

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ANNEXE 13

CR 98/2 (traduction)

CR 98/2 (translation)

Mardi 3 mars 1998 (10 heures)

Tuesday 3 March 1998 (10 a.m.)

Liste des abréviations

EPN	Exceptions préliminaires du Nigéria
MC	Mémoire du Cameroun
OC	Observations du Cameroun

0 1 2

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous allons continuer à entendre ce matin la suite des plaidoiries de la République fédérale du Nigéria et je donne donc la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE :

La Cour ne peut déterminer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad

Je vous remercie, Monsieur le président. Je vais achever ce matin mon exposé en traitant de la quatrième exception préliminaire du Nigéria. Celle-ci peut être formulée comme suit:

«La Cour ne devrait pas en l'espèce déterminer la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où la frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

Les éléments qui constituent le fondement de cette exception ont été exposés dans les écritures du Nigéria et il suffira d'en mentionner certains des principaux aspects.

Dans les observations du Cameroun (p. 75-78) il est indiqué que la jurisprudence de la Cour sanctionne la possibilité de poursuivre une délimitation jusqu'au point terminal de la frontière. L'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* caractérise cette tendance de la conception de la Cour. Le passage pertinent est le suivant :

«La Chambre estime en outre qu'une telle compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que: «La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.»

La Chambre poursuit en ces termes :

«Les Parties auraient pu à tout moment conclure un accord portant délimitation de leur frontière selon la conception commune qu'elles auraient pu avoir de son tracé, et un tel accord, tout en les liant juridiquement en vertu du principe *pacta sunt servanda*, ne serait pas opposable au Niger. Une décision judiciaire, qui «n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable» d'un différent entre les parties (*C.P.I.J. série A n° 22*, p. 13), ne fait que substituer à la solution résultant directement de leur volonté commune la solution dégagée par le juge en vertu du mandat qu'elles lui ont confié. Dans les deux cas, la solution n'a de valeur juridique et obligatoire qu'entre les Etats qui l'ont acceptée, soit directement, soit du fait de l'acceptation de la compétence du juge pour régler l'affaire. A supposer donc que la Chambre, dans son arrêt, identifie un point qui représente pour elle la limite extrême vers l'est de la frontière entre les Parties, rien ne s'opposerait à ce que le Niger fasse valoir ses droits, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties, sur des territoires situés à l'ouest du point identifié par la Chambre.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577-578, par. 46.)

0 1 3 A mon avis, cette évolution des opinions juridiques n'est pas aussi déterminante que l'affirme le Cameroun dans cette affaire et n'est certainement pas déterminante en l'espèce.

En premier lieu, on dispose de preuves considérables d'une ambivalence dans l'attitude de la Cour et cela ressort particulièrement de la conception de la Cour à l'égard de l'institution de l'intervention et de l'article 62 du Statut. On sait bien comment la Cour, ayant refusé d'autoriser l'intervention de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, a soigneusement évité une délimitation de zones se chevauchant avec les prétentions italiennes lorsque la décision concernant cette délimitation a été prise (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 24 - 28, par. 20 - 30).

Monsieur le président, à mon avis, il y a une analogie manifeste avec la situation du lac Tchad mais avec une différence essentielle. Dans le système d'ordre public du lac Tchad, avec son régime multilatéral de démarcation, la position juridique des quatre Etats riverains est *directement* en cause. En revanche, la position de la Cour dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* avait un caractère exclusivement conservatoire. La Cour a évoqué: «Les limites à l'intérieur desquelles la Cour doit, afin de préserver les droits des tiers, inscrire sa décision en la présente espèce...» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 22). En tout état de cause, un certain nombre de membres de la Cour ont constamment considéré que l'article 59 ne fournit pas une protection suffisante à des Etats tiers. A cet égard, Monsieur le président, j'aimerais rappeler les préoccupations que vous avez exprimées au sujet de la requête à fin d'intervention de l'Italie :

«9. Ce n'est pas une réponse que de dire — comme la Cour semble le faire en substance — que l'intérêt d'ordre juridique de l'Italie ne saurait être en cause dans l'arrêt en l'espèce, vu qu'aux termes de l'article 59 du Statut «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.»

Vous avez dit ensuite :

«Si cette réponse était valable, l'article 62 n'aurait pas d'objet; et aucune affaire ne se présenterait jamais où l'article 62 devrait ou pourrait s'appliquer, puisqu'en raison de l'article 59 les intérêts juridiques des Etats tiers ne peuvent en aucun cas être touchés par les décisions de la Cour. Or aucune règle d'interprétation ne permet de penser que l'article 59 raye du Statut l'article 62.»

014

10. La Cour s'efforce de répondre à cette conclusion évidente en affirmant que son interprétation de l'article 59 ne rend pas l'article 62 sans objet, étant donné que, si les intérêts juridiques des Etats tiers sont protégés par l'article 59 contre les effets des décisions rendues dans les affaires auxquelles ils ne sont pas parties, lesdits Etats tiers conservent néanmoins, grâce à la conjonction des articles 62 et 59, la faculté soit de rechercher l'économie de procédure offerte par le premier de ces textes, soit de se contenter de l'immunité juridique assurée par le second. Autrement dit, le but de l'article 62, dans la logique de la Cour, ne serait pas d'offrir aux Etats tiers la faculté d'intervenir pour sauvegarder ou faire valoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause dans l'arrêt en l'espèce, puisqu'en raison de l'article 59 aucun arrêt de la Cour ne peut affecter les intérêts juridiques d'un Etat tiers : il serait seulement de permettre à l'Etat tiers d'éviter la charge d'une action directe ultérieure contre les Parties principales — si la base juridictionnelle nécessaire à une telle action existe — en l'autorisant à intervenir à l'instance, si la Cour en décide ainsi. Cette analyse, qui réduit l'article 62 à une douteuse commodité procédurale, n'est corroborée ni par la lettre de ce texte ni par les travaux préparatoires. Elle revient pratiquement à rayer du Statut l'article 62.»

Et vous avez conclu en ces termes :

11. De plus, on ne saurait soutenir qu'une décision de la Cour énonçant les règles à appliquer pour partager entre deux Etats certaines zones de plateau continental ne puisse avoir pour effet de mettre «en cause» les intérêts juridiques d'un Etat tiers revendiquant une partie de ces mêmes zones. Avancer un tel argument serait dévaloriser les arrêts de la Cour, qui doivent, pour tous les membres de la communauté internationale, constituer des énoncés autorisés du droit international.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1984, p. 134-135.)*)

Des opinions analogues ont été exprimées dans cette affaire par M. Sette-Camara (p. 87, par. 81), M. Oda (p. 104-105, par. 29), et sir Robert Jennings (p. 157-160, par. 27-34).

Compte tenu de l'importance de ces avis, il n'est pas surprenant de constater qu'ils ont été pris en considération dans la dernière édition de l'ouvrage qui fait autorité sur la Cour rédigé par M. Rosenne. Le passage pertinent a une importance particulière au regard de la présente instance.

Rosenne écrit :

«A la suite des tentatives d'intervention dans les affaires des *Essais nucléaires* et les deux affaires du *Plateau continental*, et surtout l'intervention du Nicaragua qui n'était pas partie à l'instance au sujet du *golfe de Fonseca*, la question a été traitée de plus en plus en détail dans les écritures et les plaidoiries, dans les arrêts de la Cour et des chambres, et dans les opinions individuelles des juges. Un ensemble considérable d'avis juridiques s'est développé en faveur de l'idée selon laquelle un lien juridictionnel ayant la nature d'une acceptation n'était pas nécessaire tout au moins dans des affaires où l'Etat demandant à intervenir ne faisait pas valoir une demande contre l'un ou l'autre des Etats parties, mais tout au plus souhaitait protéger ses propres droits, prétentions et intérêts contre un préjudice éventuel découlant de l'instance principale. Néanmoins, pour d'autres raisons dans ces affaires, la Cour, en constatant que l'Etat demandant à

intervenir ne possédait pas un intérêt de caractère juridique auquel la décision en l'affaire risquait de porter préjudice, n'a jamais atteint la phase où elle aurait dû se prononcer sur cette question. L'existence de cette tendance indique toutefois que la disposition formelle de l'article 59 du Statut prévoyant que «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», ne peut pas toujours protéger suffisamment les Etats tiers, en particulier dans des différends touchant la souveraineté ou les droits souverains sur des parties de la surface terrestre, notamment des différends concernant des prétentions qui se chevauchent sur des zones maritimes, et que dans certaines situations des éléments plus précis pourraient être nécessaires.» (Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 3^e édition., 1997, p. 1540-41).

C'est là l'opinion mûrement réfléchie de M. Rosenne.

015

Ces considérations s'appliquent à la fois dans les affaires relatives au territoire terrestre et la frontière maritime, et selon moi, elles ne sont certainement pas moins applicables au régime d'Etats co-riverains d'un lac ou d'une mer intérieure, comme le lac Tchad.

La démarcation des frontières dans le lac Tchad, et la détermination des tripoints qui s'y rapportent, est en principe opposable aux quatre Etats riverains, puisque ce qui est en cause c'est un système d'ordre public multilatéral et institutionnel. La fixation des tripoints fait partie de ce système. Et, étant donné la nature et les fonctions de la commission du bassin du lac Tchad, tous les quatre Etats ont un intérêt dans la fixation de ces *deux* tripoints. Les tripoints dans cette affaire font donc partie d'un régime qui est *sui generis* sur le plan juridique. Pour cette seule raison, les précédents invoqués concernant la détermination des tripoints ne sont pas pertinents en l'espèce.

Les Etats parties aux statuts de la commission du bassin du lac Tchad, autres que le Nigéria et le Cameroun, ne sont pas des «Etats tiers» à l'égard du tripoint en question. Ils ont été et continuent d'être, parties aux processus de démarcation de la frontière, à la gestion des ressources et au règlement des différends, à l'égard du lac. Pour le Tchad et le Niger, ces questions ne sont pas *res inter alios acta*, mais font partie du système multilatéral découlant de la convention et du Statut.

Pour ces raisons, la Cour ne devrait pas déterminer la frontière dans le lac Tchad *dans la mesure où la frontière constitue le tripoint dans le lac ou est déterminée par celui-ci*. Que l'on considère que la question relève de la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé

dans l'affaire de l'*Or monétaire* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32) tel qu'il a été appliqué par la Cour, et plus récemment, dans l'affaire relative du *Timor oriental* (C.I.J. Recueil 1995, p. 90) ou que la requête est recevable (par analogie avec des affaires telles que l'affaire du *Cameroun septentrional* (C.I.J. Recueil 1963, p. 32), n'a selon moi aucun effet sur la conclusion dictée par la logique juridique et l'intérêt public. J'ai ainsi terminé mon exposé de ce matin, Monsieur le président. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à sir Arthur Watts.

Le PRESIDENT : Merci, M. Brownlie. Je donne la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS :

Il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière entre le tripoint du lac Tchad et la mer

0 1 6

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais maintenant examiner les cinquième et sixième exceptions préliminaires du Nigéria.

Ces deux exceptions sont liées, car l'une et l'autre portent sur les conséquences que le Cameroun cherche à tirer d'un certain nombre d'incidents allégués le long de la frontière : les deux portent sur des faits — sur ce qui s'est passé (s'il s'est passé quelque chose), à quel endroit, à quel moment, ce qu'il en est résulté et ainsi de suite. Premièrement — et tel est l'objet de la cinquième exception préliminaire — le Cameroun déclare que ces incidents établissent que le Nigéria conteste la totalité de la frontière; puis le Cameroun déclare qu'ils mettent en cause la responsabilité internationale du Nigéria — question examinée dans la sixième exception préliminaire du Nigéria. En ce qui concerne les questions auxquelles se rapportent les deux exceptions préliminaires, le Nigéria réserve la plénitude de sa position, bien entendu, vis-à-vis des allégations de droit ou de fait du Cameroun.

La cinquième exception préliminaire est qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière entre le tripoint du Lac Tchad et la mer. Les incidents allégués par le Cameroun n'établissent l'existence d'aucun différend de ce genre. Permettez-moi de commencer par une question préliminaire. Le Nigéria dénie l'existence d'un différend concernant «la délimitation

de la frontière *comme telle*». Bien entendu, le Nigéria reconnaît qu'il se pose un problème à propos du titre afférent à la presqu'île de Bakassi, ainsi qu'au titre afférent à Darak et à certaines zones adjacentes du lac Tchad; et l'issue finale peut avoir une incidence sur le tracé de la frontière dans ces régions. Ce ne sont pourtant pas là des différends frontaliers «comme tels» — les différends concernent le territoire et tous effets sur la frontière sont secondaires, ils présentent le caractère de conséquences. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre la formulation de la cinquième exception préliminaire du Nigéria et la reconnaissance, par le Nigéria, de l'existence de problèmes relatifs aux titres sur Bakassi, Darak et certaines autres régions.

Dans ce contexte, le Cameroun a mal interprété et dénaturé la cinquième exception préliminaire du Nigéria. Le Cameroun a choisi¹ de l'interpréter comme une dénégation générale par le Nigéria de l'existence d'un différend quelconque entre les deux Etats. Or, il n'en va pas de la sorte : le Nigéria nie l'existence d'un différend *concernant la délimitation de la frontière comme telle* dans la zone dont il s'agit. En ce qui concerne Bakassi, Darak et les zones adjacentes, le Nigéria admet qu'il y a un problème, que l'on traite actuellement de façon bilatérale et multilatérale selon le cas. Ce problème ne porte pas sur la ligne frontière comme telle, mais plutôt sur la question sous-jacente du titre. Les arguments détaillés que le Cameroun a avancés dans ses observations² à propos de la jurisprudence de la Cour relative à ce que signifie un «différend» sortent donc de la question pour la plupart.

Même ainsi, deux aspects de cet argument et de la jurisprudence de la Cour sont pertinents pour la cinquième exception préliminaire du Nigéria. L'un est l'insistance de la Cour, réitérée encore la semaine dernière dans l'affaire de *Lockerbie*³ — sur la nécessité que l'existence d'un différend soit manifeste, ou objectivement appréciée. Comme je l'établirai, il résulte du dossier

¹OC, par. 5.01, 5.02.

²OC, par. 5.03-5.09.

³*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 17 février 1998, par. 21.

objectif qu'aucun différend n'existe à propos du tracé de la ligne frontière sur la totalité de sa longueur : il n'y a pas de vues contraires des Parties à ce propos. Deuxièmement, la Cour a établi avec clarté, et le Cameroun l'accepte⁴, qu'un demandeur ne peut pas inventer un différend rien qu'en affirmant qu'il en existe un. Cependant, comme je l'établirai aussi, c'est là précisément ce que le Cameroun cherche à faire en l'espèce à propos de la totalité du tracé de la ligne frontière.

Comme l'indique la carte qui se trouve sous la cote 22, la partie de la frontière comprise entre le lac Tchad et Bakassi est longue : elle s'étend sur près de 1000 milles ou environ 1680 kilomètres. Pour cette frontière, la position peut être définie de façon très tranchée. Il n'existe *en fait* aucun différend relatif à cette ligne frontière; il n'existe *aucune divergence entre les Parties* à propos du tracé de la frontière le long de cette grande distance et le Cameroun n'a versé aux débats *aucun élément de preuve* de l'existence d'un tel différend.

Avant que l'on ne puisse porter une affaire devant la Cour, il doit exister un différend d'ordre juridique entre les parties. Ce différend d'ordre juridique doit avoir existé *au moment* du dépôt de la requête qui tend à introduire l'instance : il ne suffit pas qu'un Etat suscite le différend par l'acte même du dépôt de sa requête en incluant dans celle-ci quelque allégation avec laquelle l'autre Etat ne puisse manquer d'être en désaccord : sinon *n'importe quelle* question pourrait être transformée artificiellement en «différend».

Or c'est précisément cela ce que le Cameroun a essayé de faire en l'espèce. Avant mars 1994 le Cameroun ne donnait nullement à entendre qu'il y eût un différend relatif à toute cette longueur de la frontière. Il ne reste la trace d'aucune correspondance diplomatique, ni de discussions bilatérales mettant en cause la délimitation de cette frontière. Les éléments du dossier établissent tout à fait le contraire, comme le Nigéria l'a établi⁵. Encore en août 1991 dans le procès verbal «adopté» d'une réunion conjointe d'experts sur les problèmes frontaliers, il était indiqué : «les deux

⁴OC, par. 5.5.

⁵EPN, par. 5.10 - 5.13

parties ont noté avec satisfaction que la frontière terrestre a été bien définie et qu'il n'y a aucun problème majeur à ce niveau»⁶. Même en août 1993 — juste sept mois avant l'introduction de la présente instance par le Cameroun, le procès-verbal adopté d'une nouvelle réunion du même organisme ne contenait aucune mention d'un quelconque différend relatif à la délimitation de la frontière terrestre⁷.

C'est seulement dans la requête amendée du Cameroun que cette frontière jusqu'alors stable a été mise en question; c'est seulement alors que le Cameroun a affirmé qu'il existait un différend relatif à la totalité de sa longueur, bien qu'il eût reconnu auparavant qu'aucun problème ne se posait. C'est le Cameroun, et non pas le Nigéria, qui introduit un élément d'instabilité dans la frontière commune des Parties.

Je le répète, l'allégation selon laquelle la totalité de cette frontière était litigieuse n'a été formulée que dans la modification apportée par le Cameroun à sa requête initiale. Cela, en soi, en dit long. Après avoir présenté sa requête initiale à propos de Bakassi, et là le Nigéria accepte l'existence d'un problème (qui fait l'objet de mesures bilatérales), le Cameroun a ajouté, seulement deux mois plus tard, que la totalité de la frontière était aussi litigieuse. Ainsi, en présentant sa requête, susceptible d'entraîner des effets pour environ 40,8 kilomètres de la frontière, le Cameroun a oublié de quelque manière qu'il paraissait exister aussi un différend sur près de 1680 autres kilomètres de la frontière et l'a donc ajouté à l'affaire après coup. Cela suffit à indiquer très fortement qu'à l'époque le Cameroun ne pensait pas qu'il y eût aucun différend relatif à cette partie supplémentaire de la longueur de la frontière et cet élément du différend allégué n'a rien de réel.

Le Cameroun, on doit le rappeler, s'était préparé depuis quelque temps à porter la présente affaire devant la Cour. Du côté du Cameroun il n'y a pas eu beaucoup de hâte. S'il avait existé un différend véritable sur une partie aussi longue de la frontière, il n'est tout simplement pas

⁶EPN, par. 5.11 et annexe 82.

⁷EPN 55.

0 1 9 croyable de suggérer que le Cameroun ne s'en soit souvenu que plus tard. La vérité, c'est qu'il n'y avait et qu'il n'y a aucun différend de ce genre.

Le Cameroun dit qu'il a été poussé à modifier et à amplifier sa requête initiale quand il a reçu la note du Nigéria du 14 avril 1994⁸, qui affirmait divers droits dans la zone située autour de Darak, dans le lac Tchad. Quelque soit l'effet que cette note ait pu produire en donnant au Cameroun une raison valable de chercher à adjoindre au présent litige la situation dans le lac Tchad, elle ne contient absolument rien qui autorise à mettre en cause la totalité de la longueur de la frontière au sud du lac Tchad et jusqu'à Bakassi vers le sud. Non, cette adjonction gratuite n'était qu'un «contentieux ajouté après coup».

Bien entendu, il n'est pas surprenant que le Cameroun n'ait réussi à indiquer aucune trace documentaire d'un différend actuel relatif à la totalité de la frontière, pour la simple raison qu'il n'existe aucune divergence entre les Parties à ce sujet. Pour éviter toute incertitude sur ce point, permettez-moi d'être clair. En ce qui concerne la partie de la frontière située entre Bakassi au sud et le lac Tchad au nord le Nigéria n'a pas contesté, ni ne conteste actuellement le tracé que doit suivre cette frontière. Le Nigéria accepte en principe cette frontière établie. Puisque le Nigéria accepte la ligne de la frontière et si, comme nous le supposons, le Cameroun agit de même, il n'y a ni ne peut y avoir aucun différend entre les deux Etats au sujet de la ligne de la frontière comme telle.

Le Cameroun soutient maintenant dans ses observations que le différend relatif à Bakassi et à la zone de Darak ne limite pas ses effets à ces régions particulières de la frontière commune, mais qu'il a une incidence plus généralisée⁹ : il dit que le Nigéria attaque toute l'architecture juridique sur laquelle repose la délimitation de la frontière entre les deux pays¹⁰ et qu'il «met en question

⁸MC, annexe 355.

⁹OC, par. 5.01, 5.05.

¹⁰OC, par. 5.13.

la délimitation de la frontière dans son intégralité»¹¹. Le Cameroun affronte ici une difficulté grave. *Au moment où il a déposé sa requête*, ou même quand il l'a modifiée par la suite le Cameroun ne pouvait se fonder sur rien pour alléguer l'existence d'un différend relatif à la totalité de la longueur de la frontière, en dehors de quelques mentions tout à fait insuffisantes d'incidents frontaliers allégués sur lesquelles je reviendrai dans un moment. Il édifie maintenant un tel argument, mais ne le fonde que sur des implications qu'il tente de trouver dans ce que le Nigéria a déclaré *par la suite* : cela ne peut pas établir l'existence d'un différend *au moment où la requête a été déposée*. Le fait est que le Cameroun, quand il a engagé la présente instance, inventait un différend et qu'il voudrait maintenant, en invoquant ces événements ultérieures, donner tardivement une réalité à son invention. Rien que la semaine dernière, la Cour répétait que le moment critique pour établir sa compétence est la date du dépôt de la requête¹².

Le Cameroun affronte encore une autre difficulté : même ces déclarations nigérianes ultérieures ne donnent pas toute la mesure des arguments du Nigéria : et le Nigéria n'a aucune raison de la donner à ce stade préliminaire. Ainsi le Cameroun doit-il inventer l'idée qu'il se fait de ce qui pourrait constituer les arguments du Nigéria. De fait, le Cameroun semble confondre, de façon générale, les actuelles exceptions préliminaires avec des arguments qui relèvent plus du fond de l'affaire¹³. Le Nigéria n'est pas disposé à se laisser entraîner sur cette voie. La présente exception préliminaire déclare que, *si l'on se fonde sur les faits connus au moment du dépôt de la requête du Cameroun* et même lors de sa modification deux mois plus tard et si l'on se fonde sur ce que le Cameroun a déclaré dans sa requête avec la modification ultérieure, ainsi que, dans la mesure permise, dans son mémoire, il n'y avait en fait et en droit aucun différend actuel relatif à la délimitation de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi.

¹¹OC, par. 5.14.

¹²*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 février, par. 37, 43.

¹³Par exemple OC, par. 5.18-5.20, 5.23.

Permettez-moi de revenir à l'argumentation initiale du Cameroun. A savoir qu'il ressortait de divers incidents frontaliers allégués que le Nigéria n'acceptait pas la ligne frontière actuelle.

Avant d'examiner de plus près les incidents allégués et les implications qu'on leur attribue du point de vue de l'acceptation de la frontière par le Nigéria, nous pourrions assister la Cour en réexaminant cette étendue de frontière de près de 1680 kilomètres. La carte figure sous la cote 22. En bas au fond se trouve Bakassi, tout juste visible. Si l'on progresse vers le nord jusqu'au lac Tchad, il y a là la longue ligne frontière que le Cameroun avait d'abord oubliée.

0 2 1

C'est une chose que de regarder la frontière tracée sur une carte; c'en est une autre que d'examiner le terrain sur lequel la frontière est tracée. La nature du terrain frontalier a été décrite hier par l'agent du Nigéria. Permettez-moi, pour mémoire, de projeter sur l'écran l'une des cartes montrées hier; et maintenant l'une des photographies du dossier des juges, qui donne une illustration typique du genre de terrain que traverse la frontière.

Dans un paysage de ce genre, on ne peut pas trouver une frontière du genre clairement démarqué possible en d'autres circonstances. Même ainsi, il y a eu une certaine démarcation partielle de la frontière. Même avant la guerre de 1914-1918 la frontière entre le Nigéria et le territoire allemand du Cameroun avait été démarquée à partir de Yola vers le sud jusqu'à la rivière Akwayafe par une série de bornes numérotées de 1 à 114. Cela figure sur la carte sous la cote 15. La partie nord de ce tronçon frontalier n'est pas pertinente aux fins de la frontière actuelle entre le Nigéria et le Cameroun, mais, au sud de la borne frontière 64, les bornes restent pertinentes. Ces 51 bornes, de 64 à 114, s'étendent sur environ 320 kilomètres de la frontière. Il y a aussi certains autres secteurs relativement restreint de la frontière qui ont été marqués à des époques antérieures et dont les bornes restent pertinentes pour la frontière actuelle. Au total il semble qu'un peu plus de 335 kilomètres de la frontière actuelle aient été marqués de façon claire par le placement de bornes.

Je voudrais ajouter que cette mention des bornes donne une impression assez trompeuse de l'incertitude actuelle, même dans les secteurs limités où des bornes ont été placées. «Trompeuse», car certaines bornes sont tombées en ruine avec le temps, tandis que d'autres semblent avoir été retirées ou détruites.

Sur le terrain, pour la plus grande partie de sa longueur, c'est-à-dire environ 1350 kilomètres, la frontière est une question de réputation locale établie. Sur sa longueur, il y a de part et d'autre, des groupes d'établissements locaux. Sur de grandes longueurs, la frontière traverse des régions où l'habitation humaine est rare ou absente; compte tenu de la difficulté du terrain, cela n'est pas étonnant.

0 2 2 Permettez-moi d'illustrer ce que je suis en train d'établir. Permettez-moi de prendre la partie de la frontière située entre la borne frontière 64 et le Mont Kombon (la carte figure sous la cote 22). Là, la frontière est délimitée par l'*Order in Council* britannique¹⁴ qui décrit la frontière entre ce qui était alors le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional. La description est donnée en des termes tout à fait généraux. Or, ce qui importe, c'est de savoir comment la description générale qui figure dans cette ordonnance correspond sur place au terrain. Sur l'écran, vous voyez maintenant une photographie d'une partie de ce terrain (cote 20); regardez bien et près du centre vous verrez un homme; il se tient près d'un buisson en fleurs; ce buisson marque la frontière — l'homme le sait, les villageois du pays le savent; telle est la réalité dans un paysage de ce genre. Voici une autre photographie (toujours la cote 20) : une fois encore, elle montre le terrain à proximité de l'endroit où la photographie précédente a été prise. Une troisième photographie (encore la cote 20). Elle aussi montre la même zone que les autres; vous voyez un groupe de huttes au centre de la photo. Ou ce sont peut-être en réalité deux groupes de huttes, car la frontière passe dans l'intervalle qui les sépare.

¹⁴Nigeria (*Protectorate and Cameroons*) *Order in Council, 1946, Second Schedule*: mémoire du Cameroun, annexe 181.

Voilà ce qu'est, en réalité, de loin la plus grande partie de cette frontière. Les communautés locales savent bien où la frontière passe. A certains moments il y a eu des incertitudes frontalières localisées, mais elles ont été réglées sur le plan local, entre les communautés de part et d'autre de la frontière. Tel est le meilleur moyen de résoudre ces difficultés locales : entre les communautés qui savent, de leur propre connaissance personnelle, où passe la frontière, quelle frontière a un sens en pratique du point de vue de la situation locale et quelles conditions connexes doivent être établies.

Compte tenu du terrain, de la situation des établissements et du caractère en général dépourvu de démarcation de la frontière, il faut s'étonner, en réalité, de la rareté des transgressions frontalières qui se sont produites. Compte tenu de toutes les circonstances environnantes, la frontière a été, en réalité, remarquablement stable et exempte d'incidents.

Cependant le Cameroun affirme que les transgressions frontalières commises par le Nigéria ont été fréquentes. L'insuffisance des renseignements dont le Cameroun dispose à propos de ces incidents est une question que l'on examinera davantage à propos de la sixième exception préliminaire du Nigéria. Pour l'instant et sans préjudice de ce que l'on dira plus tard, permettez-moi de prendre ces incidents allégués pour ce qu'ils semblent être.

0 2 3

Premièrement, je voudrais rappeler à la Cour que, dans sa requête amendée — au paragraphe 17 *f*) — le Cameroun n'a proposé qu'une vague affirmation à l'appui de sa réclamation selon laquelle la totalité de la frontière est litigieuse, simplement «les incursions répétées des populations des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays»¹⁵ : cette affirmation était dépourvue de *toute* substance — pas de noms de lieux, pas de dates, pas de détails, rien. A partir de la requête du Cameroun, avec tout juste cette simple affirmation, on ne peut tirer aucune conséquence, quelle qu'elle soit, au sujet de l'attitude du Nigéria vis-à-vis de la frontière.

¹⁵Requête modifiée, par. 17 *f*).

Certains détails, il est vrai, sont donnés dans le mémoire du Cameroun. Premièrement, nous pouvons isoler ceux qui se rapportent à Bakassi ou à Darak et aux zones adjacentes : ils correspondent aux problèmes reconnus qui concernent le titre et font déjà l'objet de mesures bilatérales ou multilatérales selon le cas; ces incidents ne sont pas pertinents du point de vue du différend frontalier allégué le long de près de 1680 kilomètres de frontière entre Bakassi et le lac Tchad. Nous restons alors, semble-t-il, avec seulement cinq incidents cités dans le mémoire, apparemment pour amplifier l'allégation tout à fait vague du paragraphe 17 *f*) de la requête amendée. (Je dis «semble-t-il» et «apparemment», car le Cameroun n'a été ni clair, ni précis à ce propos.) L'un des cinq s'est produit *après* le dépôt de la requête du Cameroun et sa modification ultérieure et ne saurait donc être invoqué comme élément de preuve de l'existence d'un différend au moment du dépôt de la requête; à propos d'un autre, relatif à Kontcha, le dossier indique — comme l'agent du Nigéria l'a déjà relevé — non pas qu'il y ait eu un différend frontalier, mais tout le contraire, car il établit que le Nigéria acceptait la frontière dans cette région et admettait que Kontcha se trouvait du côté du Cameroun¹⁶. Ainsi restons-nous, dans le mémoire, avec seulement trois incidents entre 1992 et 1994, sur une frontière d'une longueur de près de 1680 kilomètres et on nous dit qu'il en résulte que le Nigéria conteste la frontière en totalité ! Sans même examiner la nature de ces incidents, il apparaît que l'implication que le Cameroun s'efforce d'en tirer à propos de la longueur totale de la frontière de près de 1680 kilomètres ne repose absolument sur rien.

0 2 4

Le Nigéria a le droit de s'en tenir là dans son argumentation. Le Nigéria est appelé à répondre à l'argumentation du Cameroun telle qu'elle est exposée dans sa requête amendée et — dans certaines limites — développée dans son mémoire. Le Cameroun a totalement échoué dans sa tentative pour établir, en présentant ainsi sa cause, l'existence d'un différend quelconque, en termes exprès ou par implication, relatif au tracé de la longueur totale de la frontière entre Bakassi

¹⁶EPN, par. 5.7 et annexe 79.

et le lac Tchad. Pour des raisons qu'il conviendra de développer à propos de la sixième exception préliminaire, le Nigéria conclut que les éléments de preuve additionnels considérables que le Cameroun a soumis à la Cour après le mémoire ne devraient pas entrer en ligne de compte.

Toutefois, sans préjudice de cette conclusion, le Nigéria n'a aucun désir d'éviter de discuter de telles allégations ultérieures, et strictement hors délais, d'incidents que le Cameroun a présentées. Dans ses observations, près de deux ans après qu'il se soit lancé dans cette affaire, le Cameroun a rassemblé ces incidents ainsi dénommés dans son «Répertoire des incidents survenus à la frontière entre le Cameroun et le Nigéria»¹⁷. Le Cameroun y recense environ quarante-sept incidents distincts survenus en quarante-deux endroits dans la zone de la frontière générale : mais ils n'incluent pas tous les incidents mentionnés auparavant dans son mémoire, bien qu'ils en contiennent certains et l'on reste dans l'incertitude totale sur le point de savoir si ce nouveau répertoire est ou non censé constituer une liste définitive. De toute façon, vingt-sept de ces incidents semblent faire partie intégrante des problèmes reconnus relatifs aux zones de Bakassi et du lac Tchad; si nous les laissons de côté, cela nous laisse environ vingt incidents pour le reste de la frontière.

Le plus ancien de ces incidents nouvellement allégués — celui de Mbillassi¹⁸ remonte à 1962. Cela signifie donc que maintenant, hors délais, mais enfin tout de même, le Cameroun se présente avec environ vingt incidents qui s'échelonnent dans le passé sur près de trente-cinq ans le long d'une partie de près de 1680 kilomètres d'une frontière très dépourvue de démarcation, qui traverse un terrain des plus difficiles. Loin d'établir que toute la frontière est litigieuse, les chiffres établissent plutôt le contraire : en de telles circonstances, la frontière a été remarquablement stable et *incontestée*.

¹⁷OC, annexe 1.

¹⁸*Ibid.*, app. 14.

0 2 5

Cette conclusion se trouve entièrement confirmée si nous ne nous arrêtons pas aux seuls chiffres mais examinons la nature même des prétendus incidents. L'ensemble des circonstances entourant bon nombre de ceux-ci sont incertaines. Mais, même ainsi, il est évident que la grande majorité — voire la totalité — de ces incidents ne révèlent nullement l'existence d'un différend entre les deux Etats au sujet de la frontière. Ainsi dans un cas, le Cameroun invoque comme incident frontalier le fait que des éleveurs nigériens aient fait paître leurs troupeaux en territoire camerounais¹⁹; or ce fait est totalement indifférent s'agissant de la prétention selon laquelle le Nigéria conteste la frontière. Il y a ensuite l'incident qui est survenu dans les villages de Dadi et Baje²⁰ : le rapport camerounais signale que des paysans nigériens se sont introduits de force dans certains villages frontaliers — ce qui ne signifie nullement que le Nigéria en tant qu'Etat conteste la frontière. Il y a ensuite l'incident 23 du répertoire. Que peut-on donc en conclure ? On y trouve deux documents. Le premier, daté du 22 janvier 1988 concerne uniquement les déplacements d'éleveurs nomades — lui aussi ne démontre nullement que le Nigéria conteste la frontière. Le deuxième document, postérieur de sept ans (daté du 10 février 1995), vient non seulement un an environ *après* la date de la requête du Cameroun, mais est également incomplet et vise quelque chose de totalement différent.

Si tant est que tout ce qui précède présente un intérêt quelconque, Monsieur le président, il s'agit d'événements de nature très locale, qui sont souvent la conséquence d'une absence de délimitation effective de la frontière. Le fait que des incidents ou des problèmes peuvent survenir le long de la frontière est une question très différente et ne signifie pas que la frontière elle-même soulève des difficultés. On ne saurait nullement considérer que ces menus incidents de caractère local soulèvent une question de principe au sujet du tracé de l'ensemble de la frontière. Même si on adopte une vision large de l'étendue de la frontière visée par ces incidents de nature locale

¹⁹Annexe OC 1, incident 14.

²⁰Annexe OC 1, incident 33.

(disons environ 400 mètres de la frontière par «incident»), ils concernent, même s'ils sont tous pertinents (ce qui n'est pas le cas) peut-être 17 à 20 kilomètres de sa longueur. Une telle distance ne saurait être considérée comme mettant en doute la totalité de la longueur de cette frontière d'environ 1680 kilomètres ou comme soulevant un différend à son sujet.

Le Nigéria tient aussi à signaler, Monsieur le président, que les violations locales de la frontière consistent tout autant en incursions de la gendarmerie camerounaise en territoire nigérian qu'en mouvements dans l'autre direction. Le Nigéria s'oppose bien entendu à ces incursions sur son territoire, mais il n'a pas cherché à exagérer l'importance de ces menus incidents de caractère local en donnant à entendre que le Cameroun avait ainsi remis en cause l'ensemble de la frontière.

0 2 6

Bien au contraire, le Nigéria n'a cessé de dire qu'il était préférable de circonscrire²¹ les empiétements de caractère local, si la preuve peut en être rapportée, et de les régler localement par une coopération de part et d'autre de la frontière de manière à pouvoir évaluer et faire entrer en ligne de compte les conditions locales. Il est extrêmement douteux que la Cour soit l'organe indiqué pour se pencher sur ces questions locales par le biais d'une enquête judiciaire, surtout lorsque les Parties continuent — du moins c'est ce que fait le Nigéria — à respecter le tracé de la frontière tel qu'il a été réputé établi depuis de nombreuses années.

Certes il peut y avoir quelques lacunes dans la délimitation de la frontière, mais le Cameroun est d'accord²² pour dire avec le Nigéria qu'il n'appartient pas à la Cour de procéder à cette délimitation. Et toute carence dans le dispositif commun de surveillance de la frontière ne constitue pas non plus une lacune qu'il appartient à la Cour de combler. Ces questions ne relèvent d'ailleurs pas non plus de la seule responsabilité du Nigéria; il incombe tout autant au Cameroun qu'au Nigéria de les régler. Le Cameroun ne prétend pas dans sa requête amendée ni dans son mémoire avoir jamais pris l'initiative de rétablir ou d'améliorer l'état des travaux de délimitation de la

²¹Voir EPN, par. 5.6.

²²OC, par. 5.12.

frontière. Selon le dossier nigérian, c'est d'ailleurs plutôt le Nigéria qui a pris l'initiative, comme en 1991 lorsqu'il a proposé qu'une équipe commune d'experts procède au levé et à la délimitation de la frontière terrestre²³. Le Cameroun a donc acquiescé à la situation actuelle en ce qui concerne la délimitation de cette frontière et ne saurait donc se soustraire à sa part de sa responsabilité pour les conséquences qui en découlent le cas échéant.

Ni l'une ni l'autre des Parties ne contestent la frontière telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle a été matériellement établie depuis de nombreuses années. Même si le Cameroun affirme après coup dans son amendement qu'il existe un différend relativement à l'ensemble de la longueur de la frontière du lac Tchad à la mer, un différend ne s'élève simplement pas parce qu'une partie conclut à son existence. Rien n'indiquait, jusqu'au dépôt de l'amendement du Cameroun, qu'il existait un différend relativement à toute la longueur de cette frontière. Les Parties avaient d'ailleurs convenu en 1991 qu'il n'y avait pas de problèmes, et même en 1993, elles n'avaient fait état d'aucun différend lorsqu'elles s'étaient rencontrées pour discuter des questions de frontière. *Au moment critique, c'est-à-dire au moment du dépôt de la requête ou au plus tard au moment du dépôt de l'amendement*, aucun différend n'opposait les Parties sur cette question et c'est encore le cas aujourd'hui.

Pour ces motifs, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria invite la Cour à retenir la cinquième exception préliminaire du Nigéria et à déclarer qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer et à conclure qu'il y a lieu de rejeter ce volet de la requête du Cameroun, dans sa rédaction modifiée.

²³EPN 54.

Aucun élément ne permet de décider judiciairement que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée à raison de prétendues incursions

Monsieur le président, permettez-moi d'aborder maintenant la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle concerne un autre aspect des divers incidents qui seraient survenus selon le Cameroun. Celui-ci prétend que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée à raison de ces incidents. Selon cette sixième exception préliminaire, le Cameroun n'a pas fourni des renseignements adéquats ou suffisamment fiables qui permettraient au Nigéria de répondre à ces affirmations mettant en cause sa responsabilité internationale ou qui permettraient à la Cour de statuer effectivement et équitablement sur cette question.

Permettez-moi d'abord à titre préliminaire, Monsieur le président, de revenir sur la question de l'existence ou de l'inexistence d'un différend opposant les Parties. Le Cameroun soutient que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée à raison de certains incidents et affirme ensuite que le Nigéria conteste sa responsabilité à ce titre, d'où il suit, dit le Cameroun, qu'il existe un différend international entre les deux Etats²⁴.

Mais il s'agit là d'une interprétation erronée de la position du Nigéria. Celui-ci se borne à dire à ce stade qu'on ne lui a pas communiqué suffisamment de renseignements sur les prétendus incidents pour lui permettre d'arrêter sa réponse. Plus grave encore, la Cour elle aussi est laissée dans l'ignorance des faits : elle se retrouve sans critères judiciaires ou maniables qu'elle puisse utiliser pour statuer équitablement et effectivement sur les allégations par lesquelles le Cameroun met en cause la responsabilité internationale du Nigéria. Il serait vain pour la Cour d'en poursuivre l'examen.

Les allégations reprochant à un Etat d'avoir engagé sa responsabilité internationale ne devraient pas être formulées à la légère. Le Nigéria ne les prend certainement pas à la légère — mais, Monsieur le président, le Nigéria ne sait pas quelles sont réellement ces allégations. Et

²⁴OC, par. 5.29 et 5.30.

028

c'est là que le bât blesse. La personne accusée d'un acte illicite est en droit de connaître avec suffisamment de précisions l'accusation portée à son encontre. Le Cameroun a de manière flagrante omis de fournir ces éléments d'information et il a ainsi démontré, Monsieur le président, qu'il était disposé pour sa part à prendre à la légère la grave question de formuler des allégations reprochant à un Etat voisin un acte internationalement illicite.

Les éléments devant lesquels le Nigéria et la Cour se trouvent sont donc totalement insuffisants pour leur permettre de répondre comme il se doit aux allégations du Cameroun sur les incidents frontaliers. Permettez-moi d'abord, Monsieur le président, de poser deux questions : qu'est-ce qu'un Etat a besoin de savoir avant de pouvoir répondre effectivement à une allégation lui reprochant d'être internationalement responsable d'une violation du territoire d'un autre Etat ? Qu'est-ce qu'un tribunal a besoin de savoir pour exercer effectivement ses fonctions judiciaires à l'égard d'une pareille allégation ?

Compte tenu de la jurisprudence internationale abondante, le Nigéria soutient que l'Etat défendeur et la Cour ont besoin au minimum de connaître quatre choses : les faits essentiels de l'*incident* qui serait survenu, le *moment* où il se serait produit, le *lieu* précis où il serait survenu (tout particulièrement par rapport à une frontière donnée) et les *raisons pour lesquelles* le défendeur aurait engagé sa responsabilité internationale à raison de l'incident en question.

Le Cameroun ne satisfait tout simplement pas à aucune de ces conditions minimales. Permettez-moi de préciser pour la Cour en quoi consiste les allégations avancées par le Cameroun — tout d'abord, dans sa requête initiale.

- i) Cette requête dénonce de façon générale, s'agissant de Bakassi et pour la période de trois mois courant de la fin de 1993 jusqu'à la date de son dépôt, «une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi»²⁵. Aucune précision, de quelque nature que ce soit, n'est donnée.

²⁵*Ibid.*, par. 2.

0 2 9

- ii) En deuxième lieu, on y affirme un peu plus loin²⁶, de nouveau à l'égard de Bakassi mais cette fois sans indiquer une période précise mais qui se situe apparemment dans les années soixante et soixante-dix, que «[le] Nigéria [se livre ... à de fréquentes contestations de la frontière], qui ont donné lieu à de nombreux incidents» et qu'après que le Nigéria eut nié la validité de la déclaration de Maroua «[l]es incidents frontaliers se sont ... poursuivis dans la région litigieuse». Encore une fois pas la moindre précision n'est donnée.
- iii) Vient ensuite²⁷, en troisième lieu, un incident sur lequel sont au moins fournies quelques précisions, bien qu'elles ne brillent pas par leur abondance : «C'est dans ce contexte que survient, le 21 décembre 1993, l'agression du Cameroun par le Nigéria, avec l'invasion des localités camerounaises de Jabane et de Diamond Island situées dans la presqu'île de Bakassi.» Nous avons donc cette fois une date et deux endroits, mais guère plus.
- iv) En quatrième lieu, le Cameroun fait ensuite état du comportement du Nigéria «[qui a] introdui[t] massivement ses troupes armées dans la presqu'île litigieuse et [y a mené] des activités militaires» apparemment depuis 1992²⁸. Encore une fois il s'agit-là d'une affirmation extrêmement vague et générale.

C'est sur le seul fondement «[d]es actes visés dans l'exposé des faits ci-dessus» que le Cameroun prétend que le Nigéria a engagé sa responsabilité internationale, résumant ensuite ses allégations d'une manière qui n'ajoute rien de fondamental ou d'accessoire à ce qui vient d'être dit²⁹.

Et voilà, Monsieur le président, tous les renseignements que la requête du Cameroun fournit au Nigéria et à la Cour. C'est manifestement insuffisant. Et, abstraction faite de l'insuffisance de ces renseignements, je ferai observer que les griefs du Cameroun à l'égard des activités du Nigéria

²⁶*Ibid.*, par. 8 et 9.

²⁷*Ibid.*, par. 9.

²⁸*Ibid.*, par. 9.

²⁹*Ibid.*, par. 13, 18, 19, 20 c) et d).

à Bakassi sont évidemment totalement dénués de fondement étant donné que le Nigéria est certain que Bakassi lui appartient.

Le Cameroun a ensuite tenté, par sa requête additionnelle déposée quelque dix semaines plus tard, d'élargir la portée du différend afin d'y inclure la frontière du lac Tchad à la mer. Et les renseignements qui nous sont fournis au sujet des incidents qui seraient survenus le long de cette longue bande de terrain sont les suivants.

i) En premier lieu, il y a eu apparemment à une époque donnée, avant 1994 (mais on ne nous dit pas quand), «d'abord ... une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes»³⁰. La «zone litigieuse» semble viser des endroits situés dans le lac Tchad; hormis cela, les précisions font encore une fois totalement défaut.

0 3 0

ii) En deuxième lieu, à cette affirmation générale s'ajoutent diverses assertions faisant état de l'incursion en territoire camerounais dans le lac Tchad de «populations nigérianes, pour la plupart des pêcheurs»³¹, suivies ultérieurement par «les forces de sécurité nigérianes»³². Le Cameroun indique que c'est à Darak notamment que ce genre de choses se seraient passées et déclare que «les Nigériens occupent plus d'une vingtaine de localités camerounaises»³³. Encore une fois, Monsieur le président, le Cameroun, tout en donnant superficiellement l'apparence de la précision, est loin de fournir suffisamment de précisions pour permettre de statuer sur la présente instance. Le Cameroun ne précise pas si les occupations dont il fait état sont le fait de forces nigérianes ou de civils nigériens — les mentions de «groupes nigériens», de «ressortissants nigériens» et de «Nigériens» donnent à penser qu'il s'agit de

³⁰*Ibid.*, par. 2.

³¹*Ibid.*, par. 3.

³²*Ibid.*, par. 4.

³³*Ibid.*, par. 5.

civils nigériens. L'imprécision règne aussi sur le nombre de localités en cause : le Cameroun n'hésite pas à parler d'«une vingtaine de localités». Monsieur le président, le Cameroun ne connaît-il donc pas *exactement* le nombre de localités touchées dans ce qui, selon lui, constitue *son* territoire ? Et même là, le Cameroun ne peut en indiquer que neuf, et non pas vingt.

iii) En troisième lieu, le Cameroun mentionne ensuite «notamment» quatre autres endroits où la présence de «ressortissants nigériens» a été observée³⁴. Encore une fois, il ne semble s'agir que de civils et cette affirmation est au demeurant totalement vague et imprécise tout comme le rapport entre les événements survenus à ces endroits et ceux mentionnés plus tôt. Le Cameroun semble en outre avoir considéré trois de ces incidents comme des erreurs et les a écartés de son mémoire tandis que le quatrième, qui y est mentionné, vise de façon curieuse Kontcha dont l'agent du Nigéria a fait état hier.

iv) Et, pour terminer, le Cameroun fait allusion à «[l]a présence prolongée dans la partie camerounaise du lac Tchad des forces de sécurité de la République fédérale du Nigéria» et à «l'occupation illégale des parties de son territoire — y compris la partie située dans le lac Tchad — par des nationaux et militaires nigériens»³⁵. Ces allusions, en plus de confondre encore une fois des situations mettant en cause des civils avec celles qui mettraient en cause des militaires, manquent totalement de précision.

Hormis la troisième allégation qui, comme je l'ai signalé, ne vise que des civils, tous les incidents relevés ne concernent que la région de Darak sur laquelle le Nigéria exerce sa souveraineté (et qui de toute façon relève du mandat de la commission du bassin du lac Tchad). Aussi, comme

³⁴*Ibid.*, par. 6.

³⁵*Ibid.*, par. 7.

je l'ai déjà indiqué à l'égard des incidents à Bakassi, Monsieur le président, on ne saurait guère considérer ceux qui seraient survenus à Darak comme des violations du territoire camerounais par le Nigéria.

Mais laissons cela de côté, c'est uniquement sur le fondement «[d]es actes visés dans l'exposé des faits ci-dessus» que le Cameroun fonde sa thèse de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria à raison de son activité dans la région du lac Tchad³⁶ : les paragraphes figurant en guise de conclusion³⁷ résument ces allégations antérieures sans rien y ajouter. Mais surgit *alors*, Monsieur le président, un nouvel élément. Donnant libre cours à son imagination fertile, le Cameroun ajoute³⁸ qu'il y a eu «[d]es incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, [qui ont été suivies d']incidents graves et répétés». Aucun élément de preuve n'est fourni : aucune date, aucune précision, aucune allégation précise d'actes accomplis par l'Etat nigérian n'est même avancée à l'appui de cette affirmation extravagante, de très large portée.

Marquons un temps d'arrêt ici, Monsieur le président. Il est réellement impossible de répondre de façon satisfaisante à de pareilles allégations vagues, générales, ambiguës, peu dignes de foi et incomplètes. Etre succinct, c'est très bien, mais le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour prescrit aussi d'indiquer la nature «précise» de la demande. Il faut que soit donné un minimum de précisions sur les allégations avancées contre un Etat défendeur si l'on veut que justice soit faite. Le Nigéria soutient que le Cameroun n'a absolument pas atteint ce minimum dans sa requête initiale et dans sa requête modifiée.

³⁶Par. 11.

³⁷Par. 15, 16, 17 c) et d).

³⁸Par. 17 f).

0 3 2

Bien que la présente instance doive être fondée sur les termes mêmes de la requête du Cameroun, celui-ci dispose d'une certaine latitude pour développer dans son mémoire la thèse qu'il a déjà présentée dans sa requête. Mais le mémoire ne saurait donner naissance à une nouvelle affaire. Or les requêtes initiale et additionnelle du Cameroun ne mettent pas en cause la responsabilité internationale du Nigéria à l'égard d'actes ailleurs qu'à Bakassi et que dans le lac Tchad. La requête initiale ne visait que Bakassi et la demande adressée à la Cour et énoncée au paragraphe 17 de la requête additionnelle, faisant état de l'engagement de la responsabilité du Nigéria à raison de divers faits qui seraient internationalement illicites³⁹, ne renvoyait qu'à certains actes qui concernaient le lac Tchad et ne renvoyait notamment pas au paragraphe suivant qui mentionnait des actes prétendument survenus «tout le long de la frontière», c'est-à-dire le long de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi⁴⁰. L'introduction de ces questions plus larges de responsabilité étatique dans l'affaire constitue une tentative inadmissible d'élargir dans un mémoire la portée d'une affaire telle qu'elle a été énoncée dans la requête.

De surcroît, Monsieur le président, même en ce qui concerne les questions de responsabilité des Etats qui peuvent être développées à juste titre dans le mémoire, on constatera que le mémoire du Cameroun ne représente guère un progrès par rapport à la requête initiale. Il abonde lui aussi en affirmations reprochant au Nigéria de s'être livré à des actes illicite, tout aussi imprécises et infondées.

Le Nigéria a déjà recensé de façon assez détaillée les faiblesses du mémoire du Cameroun à cet égard⁴¹. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria a examiné douze prétendus incidents — deux seraient survenus à Bakassi⁴², cinq en mer au large de Bakassi⁴³ et cinq le long de la

³⁹Voir le paragraphe 17, alinéas e) et e').

⁴⁰Les alinéas e) et e') du paragraphe 17 ne renvoyaient qu'aux alinéas a) à d) du paragraphe 17 et non à l'alinéa f) suivant de ce même paragraphe.

⁴¹EPN, par. 6.10-6.13.

⁴²EPN, par. 6.10.

0 3 3

frontière entre Bakassi et le lac Tchad⁴⁴. Parmi les insuffisances constatées à l'égard de ces incidents, il y a notamment l'invocation absurde par le Cameroun, à l'appui de sa propre thèse, d'un incident où cinq Nigériens ont trouvé la mort et à l'égard duquel le *Cameroun* a présenté ses excuses et versé des dédommagements⁴⁵, l'absence de faits à l'appui des cinq incidents qui se seraient produits en mer, d'ailleurs non suivis de protestations diplomatiques de la part du Cameroun⁴⁶ et le fait qu'un des cinq incidents invoqués pour démontrer la remise en cause de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi est survenu *après* le dépôt de la requête et de son amendement ultérieur et que les quatre autres — abstraction faite de leur irrecevabilité à l'égard de la question de la responsabilité internationale — ont été décrits avec une précision totalement insuffisante pour permettre de statuer sur la responsabilité internationale⁴⁷.

Monsieur le président, le Cameroun a répété⁴⁸ que les incidents de frontière dont il rend le Nigéria responsable sont si nombreux qu'il lui est impossible d'en donner une énumération exhaustive. Monsieur le président, cette Cour est une institution judiciaire, non un rallye politique. Des allégations de responsabilité internationale ne peuvent être traitées — ni par le Nigéria ni par la Cour — sur la base des généralités et des éléments peu solides qu'avance le Cameroun. Si le Cameroun veut mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria, il lui incombe aussi d'en indiquer les circonstances avec la précision nécessaire. S'il y a vraiment tant d'incidents parmi lesquels choisir, il est frappant que le Cameroun en ait cité si peu dans sa requête et son mémoire, et n'ait donné que les informations les plus inadéquates même au sujet de ces quelques cas.

⁴³EPN, par. 6.11.

⁴⁴Par. 6.12.

⁴⁵EPN, par. 6.10.

⁴⁶EPN, par. 6.11.

⁴⁷EPN, par.6.12.

⁴⁸OC, par. 6.04.

0 3 4

La manière de procéder du Cameroun est la suivante. La requête énonce quelques allégations vagues, puis l'amendement quelques autres, le mémoire un peu plus, puis les observations quelques autres encore, en nous promettant que les exemples «peuvent... être multipliés si cela s'avère nécessaire lors de la reprise de l'instance au fond»⁴⁹. Monsieur le président, j'ai déjà qualifié la requête amendée du Cameroun de «procédure à coup de retouches»; dans le présent contexte, le Cameroun suit une «procédure à coup d'ajouts». Ce ne *saurait* être un moyen acceptable de faire valoir des allégations graves de responsabilité internationale.

Voilà donc ce que j'avais à dire de cet aspect des thèses que le Cameroun expose dans sa requête (telle qu'amendée) et dans son mémoire. L'argumentation présentée est une base manifestement insuffisante pour poursuivre plus avant l'examen en droit de questions relatives à la responsabilité d'un Etat. Rien de ce que dit le Cameroun dans ses observations ultérieures ne remédie à cette insuffisance.

Il convient ici de développer un point que j'ai abordé à propos de la cinquième exception préliminaire du Nigéria. Il y a lieu d'accorder une importance fondamentale aux termes utilisés dans la requête⁵⁰; et bien que le Nigéria reconnaisse qu'un Etat a une certaine latitude pour développer ultérieurement ce qu'il a énoncé dans sa requête, notamment dans son mémoire, il doit se limiter pour l'essentiel, aux faits qu'il a présentés dans sa requête⁵¹. Rien dans la décision que la Cour a rendue dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, que cite le Cameroun⁵², n'est contraire à cette thèse : dans cette autre affaire, la Cour cherchait à déterminer la nature de la demande d'un Etat non pas en fonction d'une réponse possible à cette demande sur le fond, mais seulement du point de vue de la question de savoir si elle était antérieure à la date à laquelle les déclarations de clause

⁴⁹OC, par. 6.04.

⁵⁰EPN, par. 6.6 à 6.9.

⁵¹EPN, par. 6.9.

⁵²OC, par. 6.08.

facultatives correspondantes de la France et de l'Italie avaient pris effet. De même, les citations de l'ouvrage de M. Abi-Saab concernent la correction d'imperfections ou de lacunes formelles que comportait une requête. Ce qui est plus pertinent, c'est la décision que la Cour a rendue la semaine dernière dans l'affaire de *Lockerbie*, où elle a souligné encore une fois l'importance, aux fins de la compétence et de la recevabilité⁵³, de la date du dépôt d'une requête.

035 Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, c'est après la présentation du mémoire de l'Etat demandeur que l'Etat défendeur doit décider s'il a lieu de soulever des exceptions préliminaires. Il ne peut donc le faire que sur la base de la documentation qui existe à ce moment là : c'est-à-dire, la requête et le mémoire du demandeur. Le demandeur peut, bien entendu, commenter dans ses observations les arguments présentés dans les exceptions préliminaires de l'Etat défendeur. Mais il faut distinguer entre commenter légitimement les exceptions et, d'autre part, étoffer considérablement un dossier auquel l'Etat défendeur doit pouvoir répondre. Pas plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête (bien qu'il puisse développer les arguments qui y figurent), il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant, c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable : le Cameroun s'est efforcé d'étoffer sur le fond le dossier qu'il avait présenté dans sa requête, telle qu'amendée, et telle que développée dans son mémoire. Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés.

⁵³Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de *Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 février 1998, par. 37 et 43.

En introduisant cette instance, le Cameroun savait ce que l'on attendait de lui — au premier chef, conformément au Règlement, un texte qui «indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits»⁵⁴. J'appelle l'attention sur les mots «indique» et «précise» : tout le contraire, Monsieur le président, du vague et de l'imprécision. Et «succinct» ne permet pas non plus les généralités et l'absence de détail : ce terme évoque simplement la brièveté et la clarté. La requête du Cameroun aurait dû contenir un exposé d'informations suffisantes : ce n'était pas le cas — elle était simplement vague, générale et incomplète.

Il faut aussi rappeler qu'à ces premiers stades de la procédure, le demandeur est entièrement maître de son calendrier — c'est *lui* qui décide s'il estime être en possession de suffisamment de faits pour étayer la demande qu'il présente à la Cour, c'est *lui* qui détermine s'il lui faut davantage de temps pour réunir des faits plus probants, c'est *lui* qui choisit le moment où il dépose sa requête — sans doute lorsqu'il est tout à fait prêt; et comme si cela ne suffisait pas, c'est *lui* qui a ensuite le temps d'étoffer dans son mémoire le dossier qu'il a présenté dans la requête : le Cameroun est bien tout à fait le maître de la formulation de sa propre argumentation.

0 3 6

La situation de l'Etat défendeur est toute différente : il lui faut une base ferme sur laquelle fonder les décisions qu'il doit prendre dans un délai précis, que fixe le Règlement, et il n'est que justice que cette base ferme soit l'état de la documentation telle qu'elle existe à ce moment-là. Et cela signifie, Monsieur le président, que les éléments de preuve supplémentaires présentés à la Cour dans les observations du Cameroun ne devraient pas intervenir dans la décision de la Cour sur la sixième exception préliminaire du Nigéria.

Néanmoins, et indépendamment de cet argument, quelques remarques sur les éléments que contiennent les observations du Cameroun peuvent aider la Cour à voir la situation dans une perspective équitable. Le Cameroun, comme je l'ai observé tout à l'heure, a donné la liste de ces

⁵⁴Règlement de la Cour, art. 38, par. 2.

éléments dans le «Répertoire des incidents» soumis avec ses observations⁵⁵. La première remarque sur ce point, c'est que la relation entre les incidents évoqués dans ce répertoire et ceux dont il a été question précédemment, si vaguement que ce soit, dans les requêtes et le mémoire du Cameroun, est loin d'être claire; certains incidents paraissent visiblement être des répétitions, d'autres sont manifestement nouveaux, d'autres encore pourraient appartenir à l'une ou l'autre catégorie; et d'autres incidents encore, évoqués dans la requête ou le mémoire ne figurent plus dans le répertoire — il faut croire que l'on y a purement et simplement renoncé. Bref, le répertoire est-il complet ou non ? Si seulement le Cameroun avait donné les détails appropriés, nous saurions mieux à quoi nous en tenir.

Toutefois, Monsieur le président, malgré la confusion, examinons la teneur de ce document. On pourrait peut-être penser que dans un document censé être une preuve à l'appui de ses thèses, soumis par une Partie deux ans environ après le dépôt de sa requête, cette Partie présenterait quelque chose de valable. Et si l'on attendait cela, Monsieur le président, on serait gravement déçu. Pour ainsi dire tous les éléments cités dans le répertoire laissent beaucoup à désirer du point de vue des informations fournies. A propos de la cinquième exception préliminaire du Nigéria, j'ai déjà relevé certaines rubriques non pertinentes : je vais en examiner quelques autres.

Prenons par exemple l'incident 24 : c'est un bref rapport d'une demi-page, au sujet d'un litige foncier entre membres d'une famille, qui a été entièrement réglé au niveau local. Ou prenez l'incident 13 : il s'agit de trois chasseurs nigériens qui sont entrés dans un village camerounais et ont tiré quelques coups de feu — mais en quoi donc cela peut-il engager la responsabilité de l'Etat nigérien ? On peut en dire autant de l'incident 18, concernant des voleurs de bétail nigériens. Et puis l'incident 10 : il s'agit de deux gendarmes camerounais poursuivant un cycliste nigérien *et qui se retrouvent de l'autre côté de la frontière, au Nigéria!* Et cela, Monsieur le président, est une

⁵⁵Annexe OC,1.

preuve de la responsabilité internationale du *Nigéria* ? Le Cameroun, Monsieur le président, ne peut pas être sérieux. Le fait est que ce volume, outre qu'il est soumis trop tard, est très loin de répondre à des normes acceptables de crédibilité ou de valeur probante.

Enfin, je dois revenir à un point que j'ai évoqué devant la Cour tout à l'heure. Il s'agit de la distinction qu'il convient de faire entre deux situations différentes. D'une part, il peut y avoir des incursions faites par les autorités d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat par-delà une frontière qui est en principe acceptée et qui est claire sur le terrain.

D'autre part, les actes des autorités d'un Etat sur un territoire qui se trouve sous sa propre souveraineté sont licites. Et le Nigéria n'a manifestement aucune responsabilité internationale pour avoir violé la souveraineté territoriale du Cameroun du fait de sa présence dans des zones qui font en droit partie du Nigéria. Il peut y avoir, comme à Bakassi, un problème de souveraineté; mais le Cameroun, ayant mis la frontière en cause dans certaines zones, ne saurait en même temps soulever des questions de responsabilité internationale qu'il attribue à des incursions à travers une frontière qu'il considère, par hypothèse, comme contestée. Si les différends frontaliers et territoriaux doivent être transformés simultanément en affaires de responsabilité d'Etat, ces différends se trouveront aggravés, et non résolus. Les deux Parties peuvent se sentir justifiées à formuler prématurément des demandes mettant en cause la responsabilité de l'autre, et le travail des commissions de délimitation pourrait se transformer en exercice de comptabilité, pour évaluer les conséquences des incursions antérieures à travers la frontière qu'elles seraient justement en train de fixer.

Il y a un autre aspect à tout cela, sur lequel je me permets d'appeler l'attention de la Cour. Si les plaidoiries dans les affaires de différends frontaliers doivent aussi être encombrées de questions subsidiaires de responsabilité d'Etat, le traitement de telles affaires par la Cour s'en trouvera évidemment rendu plus compliqué — et inutilement sans doute puisque la décision de la Cour sur la question frontalière déterminera, soit que telle ou telle «incursion au-delà de la

0 3 8

frontière» n'était en vérité pas une incursion du tout, ou bien amènera les Parties à négocier un règlement tenant compte de la décision prise par la Cour au sujet de la frontière : d'ailleurs Monsieur le président, la Cour pourrait parfois juger bon de dissocier les questions de responsabilité d'Etat posées par le Cameroun de la question frontalière principale dont elle est saisie, et d'inviter les parties à négocier un règlement des questions de responsabilité en fonction de la décision que prendra la Cour sur les questions concernant la frontière. Par souci d'efficacité dans le «traitement de l'affaire», si je puis utiliser cette expression, il serait préférable que les Parties ne soient pas obligées de déployer toute la gamme des pièces de procédure et des preuves concernant chaque allégation de violation de frontière, pour que la Cour les examine, tant que l'on ne voit pas clairement dans quelle mesure, éventuellement, il existe encore un différend juridique véritable sur telle ou telle allégation précise de violation.

Dans l'ensemble, le Nigéria se trouve dans cette procédure devant des informations entièrement inadéquates et non fiables concernant des allégations d'incidents dont le Nigéria, prétend-on, porterait la responsabilité internationale. De même, selon le Nigéria, le manque de précision empêche la Cour de procéder à un examen judiciaire véritable des questions de responsabilité d'Etat et de réparation que soulève le Cameroun, et de trancher judiciairement ces questions.

Pour ces motifs, Monsieur le président, le Nigéria estime que la Cour devrait rejeter comme irrecevables les questions de responsabilité d'Etat et de réparation que le Cameroun a soulevées dans le contexte des divers incidents qu'il a allégués.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ceci termine mon exposé relatif à la sixième exception préliminaire du Nigéria. Puis-je vous inviter à donner ensuite la parole, lorsque vous le désirerez, à M. James Crawford, SC, qui parlera à la Cour des septième et huitième exceptions préliminaires du Nigéria.

Merci, Monsieur le président.

LE PRESIDENT : Merci, sir Arthur. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 35.

LE PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Crawford.

M. CRAWFORD :

La compétence de la Cour au sujet de la frontière maritime

Je vous remercie. Monsieur le président, Madame, Messieurs les Membres de la Cour.

0 3 9

1. Je suis chargé de présenter la septième et la huitième exception préliminaire du Nigéria, qui portent spécifiquement sur la frontière maritime. Ces exceptions peuvent être caractérisées comme concernant soit votre compétence à l'égard de la requête unilatérale du Cameroun pour la délimitation des zones maritimes des parties, soit la recevabilité de cette requête. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit clairement de questions préliminaires. Si l'une ou l'autre de ces exceptions est retenue, la conséquence sera que les prétentions du Cameroun qui y correspondent sont exclues.

2. Il convient de noter que ces exceptions préliminaires sont indépendantes de celles qui ont été soulevées à l'égard de l'ensemble de l'affaire, et la frontière terrestre — exceptions qui ont été traitées par mes collègues. Les considérations qui concernent la question de la compétence de la Cour à l'égard de la frontière terrestre sont différentes de celles qui s'appliquent à la frontière maritime. Mon propos est maintenant de parler de celle-ci.

A. Le cadre géographique

3. (Cote 1) Mais auparavant, permettez-moi d'illustrer le cadre géographique assez spectaculaire au large de ces deux pays. Le golfe de Guinée est un vaste golfe concave, d'une surface d'environ 1 528 000 kilomètres carrés. Sa superficie en fait la neuvième mer du monde, plus grande que la mer de Barents, la mer du Japon ou la mer du Nord. (Cote 9.) Mais à l'intérieur

du golfe de Guinée, il y a une zone plus réduite, juste là où la côte de l'Afrique change d'une orientation à prédominance nord-sud pour s'orienter plutôt vers l'ouest, dans la baie de Bonny que l'on appelle aussi la baie de Biafra. Dans cette zone plus limitée, vous voyez les quatre Etats du golfe figurés pour les besoins de la présente affaire : Nigéria, Cameroun, Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Lorsque l'on regarde cette zone, qui jouxte immédiatement la presqu'île de Bakassi, la position de la Guinée équatoriale est clairement cruciale. L'île de Bioko, l'ancienne Fernando Poo, a plus de 2000 kilomètres carrés de surface, et une population d'environ 90 000 habitants, soit environ 20 pour cent de la population totale de la Guinée équatoriale. C'est là que se trouve la capitale nationale, Malabo, ainsi que la montagne la plus élevée du pays. Il ne s'agit pas d'une simple dépendance au large de la métropole; on pourrait tout aussi bien dire que Rio Muni, qui est la partie continentale de la Guinée équatoriale, est une dépendance de Bioko. Bioko se trouve à 40 milles marins du point le plus proche de la presqu'île de Bakassi. Elle se trouve à 19,28 milles marins du Cameroun, en d'autres termes à une distance de moins de deux fois la largeur d'une mer territoriale de 12 milles.

040

4. Or l'importance de cette situation pour la délimitation maritime de la partie intérieure du golfe est évidente. En partant de la côte du Cameroun on ne peut guère aller au-delà de la mer territoriale de 12 milles avant que l'influence de la Guinée équatoriale, de Bioko, ne commence à jouer. On ne peut certainement pas délimiter les zones maritimes du Nigéria et du Cameroun dans la baie de Biafra, comme le Cameroun voudrait que cette Cour le fasse, sans déterminer au préalable non seulement le tripoint, mais la portée des intérêts équitables des trois Etats.

5. Ce fait élémentaire, cette réalité de la position centrale la Guinée équatoriale, ressort également de la frontière maritime que réclame le mémoire du Cameroun, que vous voyez maintenant à l'écran. (Cote 24.) Je dois observer trois choses au sujet de la ligne de démarcation que revendique le Cameroun. La première, c'est que c'était une première ! Car la toute première fois que le Nigéria a vu cette ligne, ou d'ailleurs n'importe quelle ligne de revendication du

Cameroun à l'égard du plateau continental ou de la zone économique exclusive fut lorsqu'il reçut le mémoire du Cameroun. La deuxième chose est que, assez visiblement, le tracé que demande le Cameroun est représenté de manière assez approximative, et sur une carte assez approximative. Notre cartographe a transposé la ligne de son mieux, sur une carte plus claire et moins approximative, que vous voyez maintenant à l'écran. (Cote 25.) Et la troisième chose, c'est que le tracé du Cameroun, au-delà du point G de la déclaration de Maroua, est représenté bien à l'ouest de toute ligne d'équidistance qui aurait pu être tirée simplement entre le territoire du Nigéria et celui du Cameroun. Peu importe le point de base qui est retenu sur la côte, qu'il s'agisse de l'est ou de l'ouest de la presqu'île de Bakassi. Quel que soit le point de base utilisé, le tracé du Cameroun se situe loin à l'ouest d'une simple ligne d'équidistance entre le Nigéria et le Cameroun. C'est évident. (Cote 26.) Cela se voit en examinant le tracé du Cameroun sur une carte où l'on aurait temporairement effacé Bioko. Le tracé camerounais ainsi dessiné est manifestement intenable sur une base bilatérale. La seule raison de tracer la ligne de cette façon tient à la présence de la Guinée équatoriale. Malgré ses protestations de ce qu'il s'agit simplement d'une frontière bilatérale, le Cameroun estime nécessaire de présenter une revendication concernant des zones qui sont beaucoup plus proches du Nigéria et de la Guinée équatoriale que du Cameroun. Et la raison en est, de toute évidence, la Guinée équatoriale. A la différence du Cameroun, la Cour ne peut pas traiter la Guinée équatoriale comme si celle-ci n'existait pas.

0 4 1 B. Le contexte diplomatique

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà donc pour le contexte géographique. J'en viens au contexte diplomatique.

7. Ainsi que le Cameroun le démontre dans ses écritures, il y a eu des débats considérables entre les parties au sujet de leurs frontières côtières entre 1971 et 1975. Ces négociations ont eu lieu sur la base que toutes les zones dont il s'agissait étaient classées par les deux parties comme

mer territoriale. Les deux Parties revendiquaient alors une mer territoriale de 18 milles. Le Cameroun la porta ensuite à 50 milles en 1974. Pendant un certain temps, le Nigéria lui aussi étendit sa mer territoriale, à 30 milles. (Cote 27.) La Cour verra sur la carte qui est à l'écran maintenant que le rayon de ces revendications de mer territoriale de 18 milles va clairement au-delà du point G; un rayon de 30 ou de 50 milles le ferait *a fortiori*. Le Cameroun l'admet, qui déclare dans son mémoire que la déclaration de Maroua «*concerne essentiellement les eaux territoriales*» (mémoire du Cameroun, par. 5.66). Mais au-delà du point G il n'y a eu et il n'y a absolument aucune discussion, aucune négociation.

8. Certes, les parties savaient que de telles négociations devaient avoir lieu. Il en est question, occasionnellement, dans des communiqués ou d'autres déclarations, comme de quelque chose qui devrait se produire tôt ou tard. Mais de telles allusions ne sauraient remplacer de véritables discussions, de véritables négociations, échanges de positions, échanges d'informations au sujet des positions, à plus forte raison de tentatives de parvenir à un accord. A peine s'agissait-il de pourparlers au sujet de pourparlers.

9. Et la raison en est claire. Dès que les parties envisagent la nécessité de délimiter des zones situées au-delà de leur mer territoriale, il leur faut confronter :

- premièrement, leur désaccord sur le statut de la déclaration de Maroua;
- deuxièmement, leur différend au sujet de la presqu'île de Bakassi, et
- troisièmement, où que se trouve la frontière entre elles le long de la côte, l'effet évident de l'existence de la Guinée équatoriale, surtout pour le Cameroun, et la nécessité manifeste de faire participer cet Etat à toute négociation.

10. Les parties ont conscience depuis longtemps de la différence juridique entre délimitation de la mer territoriale et du plateau continental et de la nécessité d'une participation de la Guinée équatoriale. Par exemple, lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria/Cameroun, les parties se sont entendues pour :

0 4 2

«attirer l'attention des chefs d'Etats du Cameroun et du Nigéria pour une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun» (EPN, annexe 21, p. 246).

11. Des difficultés se posèrent alors au sujet de la frontière côtière, mobilisant toute l'attention. Il n'est donc plus question de la frontière concernant le plateau continental dans les déclarations et communiqués conjoints jusqu'à 1975. Le mémoire du Cameroun évoque seulement des réunions tenues au cours des années 1971-1975, en d'autres termes pendant la période allant jusqu'à la déclaration de Maroua qui, comme le reconnaît lui-même le Cameroun, concernait essentiellement les eaux territoriales seulement. Mais il est instructif de rappeler brièvement les échanges bilatéraux, dans la mesure où il y en a eu, plus récemment. (Cote 28.)

- La question a été soulevée par le Nigéria lors de la session inaugurale de la commission mixte bilatérale en août 1987, où le Nigéria a «proposé que les deux pays collaborent à la délimitation exacte de la frontière», et le Cameroun y a répondu de manière évasive (annexe EPN 51, vol. II, p. 388).
- Lors de la réunion mixte d'experts tenue à Yaoundé en août 1991, le Cameroun a mis l'accent sur la validité de la déclaration de Maroua; après un échange de vues sur la frontière terrestre, la partie nigériane a proposé la création d'une commission du golfe de Guinée visant *«la valorisation, l'harmonisation et la mise en commun des ressources de la zone par les différents pays en vue de minimiser les risques de conflits»*. La Partie camerounaise s'y est montrée favorable, en suggérant que le Nigéria contacte les autres gouvernements concernés en vue de tenir la première réunion à Yaoundé en décembre 1991 (annexe EPN 52, vol. II, p. 410-411). Là encore, il n'y a pas eu le moindre débat au niveau bilatéral sur le fond d'une frontière maritime au-delà du point G.
- Lors d'une réunion ministérielle organisée à la même époque, c'est-à-dire en août 1991, le Cameroun a officiellement accepté la création de la commission du golfe de Guinée et accepté

d'accueillir une réunion initiale d'experts chargés d'établir l'instrument constitutif de cette commission (EPN, annexe 53; EPN, annexes, vol. II, p. 418).

0 4 3

- Une réunion mixte d'experts tenue à Abuja en décembre 1991 a été presque totalement consacrée à la validité de la déclaration de Maroua. La partie nigériane a souligné que «très peu de travaux avaient été entrepris par les deux pays dans ce secteur [c'est-à-dire le secteur maritime]», et cette affirmation a été contredite par le Cameroun *uniquement* par référence aux négociations ayant abouti à la déclaration de Maroua (EPN, annexe 54; EPN, annexes, vol. II, p. 445-446). En d'autres termes, la partie camerounaise n'a pas nié que «très peu de travaux» avaient été entrepris dans le secteur maritime au-delà du point G. Elle n'a pas essayé de nier ce fait.
- Lors de la réunion conjointe des experts sur les problèmes frontaliers tenue à Yaoundé en août 1993, le Nigéria a de nouveau soulevé la question de la commission du golfe de Guinée. Le Cameroun a réaffirmé son accord de principe à la proposition, et a souligné qu'il fallait «entreprendre des démarches auprès des autres Etats membres éventuels, en particulier la Guinée équatoriale et le Gabon, dont l'attitude avait été jusqu'ici réservée (EPN, annexe 85; EPN, annexes, vol. III, p. 842). Autre citation concernant la délégation camerounaise : «Elle a en outre proposé que les deux délégations rencontrent les représentants de la Guinée équatoriale afin de déterminer le tripoint entre les trois pays.» (*Ibid.*). Le procès-verbal de la réunion indique : «Les deux parties ont ensuite décidé qu'une réunion tripartite devrait être organisée afin d'étudier la question de la détermination du tripoint.» (EPN, annexe 55; EPN, annexes, vol. II, p. 199, et voir le communiqué conjoint, *ibid.*, p. 201.)
- A la deuxième session de la commission mixte de coopération tenue à Abuja en novembre 1993, le Cameroun a déclaré qu'il était prêt à accueillir la réunion de la commission du golfe de Guinée, avec la participation de la Guinée équatoriale, afin de déterminer le tripoint. Cette réunion devait être convoquée par le Cameroun avant la fin de mars 1994 (voir EPN, Ex 4).

12. Telle était la situation lorsque le Cameroun a introduit sa première requête devant la Cour, le 28 mars 1994. Cette requête concernait non seulement la presqu'île de Bakassi mais aussi «la frontière maritime jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives». Je répète, la situation au moment de l'introduction de la première requête était la suivante. Premièrement, il n'y a pas eu de discussion entre les parties au sujet de la délimitation d'une quelconque frontière maritime au-delà du point G. Deuxièmement, il avait été convenu que de telles discussions devaient avoir lieu. Troisièmement, il était prévu au départ d'associer la Guinée équatoriale au processus, soit dans le cadre de pourparlers trilatéraux directs soit par le biais de la commission du golfe de Guinée. Quatrièmement, le Cameroun avait accepté de convoquer une réunion inaugurale de cette commission avant la fin de mars 1994, ce qu'il n'a jamais fait, ni à ce moment là ni plus tard. Et cinquièmement, depuis 1975 chaque discussion au niveau bilatéral concernant la frontière maritime a été dominée par la controverse au sujet de la déclaration de Maroua (voir annexe 82, EPN, p. 192). En fait, elle concernait la délimitation des eaux intérieures.

0 4 4

C. Etat des revendications maritimes des Parties

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je me dois à ce stade d'évoquer une autre question, à savoir celle de l'état actuel des revendications des Parties en ce qui concerne les frontières maritimes. Comme je l'ai dit, le Cameroun revendique une mer territoriale de 50 milles. Vous pouvez voir maintenant à l'écran l'effet de cette revendication sous la forme d'une ligne tracée à 50 milles marins de la côte camerounaise. Deux choses sont claires. Premièrement, la mer territoriale de 50 milles marins n'est pas opposable à la Guinée équatoriale. Et deuxièmement, cette limite de 50 milles marins n'a aucun rapport avec la limite actuellement revendiquée par le Cameroun dans la présente procédure, absolument aucune relation. Mais la revendication par le Cameroun d'une mer territoriale de 50 milles marins appelle plusieurs autres observations.

14. La première est la suivante. Le Cameroun a engagé la présente instance sans préavis ni négociation préalable. Il demande la délimitation, entre autres, de sa zone économique exclusive, mais il ne revendique pas effectivement une zone économique exclusive. Vous pouvez voir à l'écran l'état actuel des revendications maritimes du Cameroun. Le tableau provient de l'édition 1988 de *Annual Summary of Admiralty Notices to Mariners*. Comme vous le voyez, le Cameroun revendique une mer territoriale de 50 milles marins et rien d'autre. Certes, le paragraphe 3 de l'article 77 de la convention sur le droit de la mer, à laquelle les deux Etats sont parties, confirme que «les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental ne dépendent pas ... d'une proclamation expresse». Ainsi, en tant qu'Etat côtier, le Cameroun a un plateau continental. Mais il n'existe pas de disposition équivalente en ce qui concerne la zone économique exclusive. Une telle zone doit être revendiquée, et le Cameroun n'a pas revendiqué de zone économique exclusive. Il demande à la Cour de délimiter ce qui est en droit une zone non existante.

15. Le Cameroun va à cet égard évidemment déclarer : «Nous pouvons facilement remédier à cette carence, nous pouvons revendiquer immédiatement une zone économique exclusive.»

0 4 5 Peut-être le feront-ils jeudi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour ? Mais il ne s'agit pas d'une formalité, cela serait une nouvelle demande au fond. Comme la Cour a eu récemment l'occasion de le souligner, «la date critique pour déterminer la recevabilité d'une requête est la date à laquelle elle a été introduite» (affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998*, par. 42-43; et *ibid.*, (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), par. 43-44 avec renvoi à des précédents), Mais ceci m'amène à mon second point, à savoir que le Cameroun, bien qu'étant demandeur en la présente affaire, n'a fait aucun effort pour harmoniser sa législation maritime avec la revendication qu'il formule actuellement contre le Nigéria au sujet de la délimitation, ni avec les règles du droit international. On dit que celui qui recherche l'équité doit se comporter

équitablement, mais ce n'est pas ce que semble faire le Cameroun. Malgré sa «délimitation équitable», il n'a aucunement essayé d'exécuter ses obligations conventionnelles au titre de la convention de 1982. Je peux dire que le Nigéria, bien que défendeur en la présente affaire, a mis de l'ordre dans ses affaires. Vous allez voir à l'écran, et vous trouverez dans votre dossier, le décret de 1998 relatif aux eaux territoriales (amendement) signé le 1^{er} janvier de cette année par le chef de l'Etat nigérian. Ce décret établit une mer territoriale de 12 milles; à l'évidence le chef de l'Etat travaille le 1^{er} janvier. Le Nigéria, bien entendu, revendique depuis longtemps une zone économique exclusive de 200 milles. Vous trouverez ce décret à la cote 31 de votre dossier.

16. Cette différence de comportement entre les Parties est pertinente lorsqu'on envisage la question de la délimitation, comme je vais le montrer. Comment le Cameroun peut-il dire qu'il a tenté de bonne foi de négocier une zone maritime qui n'existe pas, qu'il ne revendique même pas ? Mais en dehors de cela, la Cour peut très bien estimer qu'une question d'opportunité se pose en l'espèce. Est-il opportun que la Cour, dans la première affaire entre deux parties à la convention sur le droit de la mer, délimite une zone maritime sur les instances d'un Etat qui viole manifestement cette convention ? La Cour doit-elle délimiter une mer territoriale de 50 milles ? Certainement pas.

D. Exception préliminaire 7 : la demande tendant à une délimitation de la frontière maritime est irrecevable à ce stade

0 4 6 17. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est dans ce contexte que nous devons examiner les septième et huitième exceptions préliminaires du Nigéria. J'aborderai d'abord la septième exception préliminaire, à savoir que la demande tendant à ce que soit délimitée la frontière maritime est irrecevable à ce stade. Cette exception est posée de deux manières distinctes, dont je dois traiter séparément. La première concerne l'ensemble de la frontière maritime, la seconde la partie de cette frontière se trouvant au-delà du point G.

1) *La frontière maritime dans son ensemble*

18. En ce qui concerne la frontière maritime dans son ensemble, il est évident qu'elle dépend de la frontière terrestre. La frontière terrestre dans la zone de la péninsule de Bakassi est, le Cameroun le reconnaît, en litige dans la présente affaire. On ne peut commencer à délimiter des zones maritimes tant que le point de base à partir duquel elles doivent être tracées n'a pas été déterminé.

19. A ceci, le Cameroun répond (OC, par. 7.10) qu'il suffirait à une partie de revendiquer n'importe quelle frontière terrestre, aussi invraisemblable que soit cette revendication soit-elle, pour empêcher la Cour de déterminer les frontières maritimes. Mais, dans le même temps, le Cameroun reconnaît qu'il y a bien un différend au sujet de la frontière terrestre dans la région de la péninsule de Bakassi (OC, par. 7.05). Ainsi, le problème hypothétique qu'il pose à la Cour n'a pas à être examiné. Il suffit d'observer qu'il ne s'agit pas seulement ici d'une prétention spacieuse, d'une simple diversion pour escamoter la question de la frontière maritime — une prétention sans lien avec les positions effectivement prises par les Parties, y compris leurs positions actuelles sur le terrain. La Cour n'aurait aucune difficulté à disposer de telles prétentions, si elles étaient formulées.

20. Bien entendu, les parties à un compromis peuvent expressément décider que les deux opérations distinctes de délimitation terrestre et de délimitation maritime s'effectueraient simultanément, impliquant en cela qu'elles aborderont les questions maritimes en assumant que les prétentions territoriales de leur adversaire pourraient être validées. Mais la Cour n'a pas été saisie de la présente affaire par voie de compromis. Elle a été saisie par une requête unilatérale non annoncée introduite en vertu de la clause facultative. Le Nigéria n'est à coup sûr jamais convenu qu'il aborderait la question de la frontière maritime devant la Cour en partant de l'hypothèse que sa revendication concernant Bakassi était sans mérite. Et le Cameroun n'a certainement pas traité de la question de la frontière maritime dans le cas contraire, sur la base de la revendication du Nigéria.

047

21. La difficulté ressort très clairement des observations du Cameroun. D'une part il nie qu'il puisse être question que la Cour soit appelée à agir non judiciairement — c'est-à-dire sur la base d'une présomption selon laquelle la position d'une partie est correcte (OC, par. 7.12). D'autre part, il argue que cet aspect de la septième exception préliminaire doit être rejeté parce que, selon lui, «les frontières terrestres et maritimes ont déjà été tracées» (OC, par. 7.20). Il semble que la Cour n'existe que pour confirmer l'opinion du Cameroun (OC, par. 7.20). Et pourtant, pour le Cameroun, cela ne soulève aucun problème d'opportunité judiciaire (OC, par. 7.12).

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, cela à tout le moins est certainement clair. La situation créée par l'existence d'une frontière terrestre dont on reconnaît qu'elle est controversée ainsi que d'une frontière maritime contiguë indéterminée soulève une question de méthode *préliminaire* sérieuse. Le Cameroun prétend qu'il ne s'agit pas d'une question préliminaire mais d'une question qui doit être traitée avec le fond. Le seul appui qu'il puisse trouver provient de passages de deux décisions de la Cour, dans l'affaire *Nottebohm* et dans l'affaire des *Essais nucléaires* (OC, par. 7.23). Mais ces passages ont trait au pouvoir discrétionnaire non contesté de la Cour de choisir, parmi les arguments juridiques qui ont été présentés lors d'une phase particulière de l'affaire, ceux qu'elle va effectivement examiner afin de statuer. Cela n'a rien à voir avec le problème qui existe en l'espèce. Au contraire, si la Cour a le pouvoir de déterminer quel est le but et l'objet véritable de la demande du Cameroun, pour reprendre les termes employés dans l'affaire des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 263 (par. 30)), elle doit à coup sûr conclure que le but et l'objet véritable de la demande du Cameroun est la détermination de la frontière terrestre, et spécialement la souveraineté sur la péninsule de Bakassi, et, en conséquence, la frontière maritime au large de la péninsule de Bakassi. Nul ne peut dire qu'en réalité il s'agit «réellement» en l'espèce d'une affaire de frontière maritime, et que le différend au sujet de Bakassi n'est qu'un écran de fumée.

23. Le Cameroun travestit la position du Nigéria en prétendant que ce dernier vise à «isoler totalement les questions maritimes et terrestres» (OC, par. 7.22). Au contraire, le Nigéria argue que ces deux questions sont liées de la manière suivante, assez simple. La question maritime dépend de la solution donnée à la question terrestre, et non le contraire. La question maritime, logiquement et juridiquement, est une question subséquente. Cela n'en fait pas une question «totalement isolée»; une revendication concernant une frontière maritime «totalement isolée» n'existe pas en droit international. En droit, toutes les frontières maritimes sont dépendantes du territoire terrestre.

0 4 8 24. Tout ceci donne à penser, à tout le moins, que l'aspect maritime de l'affaire ne doit être examiné qu'après que les questions concernant la frontière terrestre l'aient été. Il peut s'agir d'une question de méthode, comme le reconnaît le Cameroun (OC, par. 7.16). Mais, une fois encore, c'est une question de méthode *préliminaire*.

2. La frontière maritime au-delà du point G et l'absence de négociations substantielles

25. Je passe maintenant à la seconde partie de l'exception préliminaire 7, qui a trait à la frontière maritime au-delà du point G. La situation est, là encore, tout à fait simple. Le droit international exige qu'en premier lieu les parties essaient d'établir leurs frontières maritimes par voie d'accord. Or il n'y a pas eu de discussion de fond entre les parties en vue de parvenir à un tel accord. Pour le Nigéria, la Cour ne peut être régulièrement saisie par la requête unilatérale d'un Etat en ce qui concerne la délimitation de la limite d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental, si cet Etat n'a pas tenté de parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière. Toute requête unilatérale de cette espèce est irrecevable.

26. A cet égard, la règle applicable est posée dans les articles 74 et 83 de la convention de 1982, à laquelle, comme je l'ai dit, tant le Nigéria que le Cameroun sont parties. L'article 74 s'applique à la zone économique exclusive. L'article 83 s'applique au plateau continental. Ces deux dispositions sont pour l'essentiel rédigées dans les mêmes termes. (Cote 32) Aux termes du paragraphe 1 qui leur est commun, la délimitation doit être effectuée «par voie d'accord

conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable». Aux termes du paragraphe 2 commun : «S'ils ne parviennent pas à accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» Le paragraphe 3 commun concerne la situation «en attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1», et sans préjudice de «l'accord définitif». De tels arrangements doivent être sans préjudice de la délimitation finale. Le paragraphe 4 commun concerne le cas où «un accord est en vigueur entre les Etats concernés»; dans un tel cas, cet accord prime, et cela n'est pas surprenant. Le mot «accord» figure dans chacun des paragraphes de chaque article, et douze fois au total.

27. L'accent manifeste ainsi mis sur l'accord est pleinement reflété dans la jurisprudence de la Cour, comme le montrent les citations figurant dans les exceptions préliminaires du Nigéria (par. 7.18-7.25). Le Cameroun n'ayant pas dans ses observations essayé de discuter cette jurisprudence, je n'y reviendrai pas ici. Il suffit de citer le passage suivant de l'affaire du *Golfe du Maine* dans laquelle la Chambre a énoncé le premier — et «fondamental» — principe de délimitation :

«cette délimitation *doit* être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.» (Affaire du *Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112); les italiques sont de nous; voir *ibid.*, p. 311, par. 154 «première règle»).

De même, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a relevé «surtout ... l'obligation incombant aux parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable». (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46.) Comme l'a dit Prosper Weil, nul ne songerait «à contester que les parties ne peuvent recourir à une délimitation unilatérale et sont juridiquement tenues de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord». (*The Law of Maritime*

Delimitation — Reflections (Grotius, Cambridge, 1989), p. 110; en français, *Perspectives du droit de la délimitation maritime* (Pedone, Paris, 1988), p. 119). A tout le moins, nul n'aurait songé à le faire avant que le Cameroun le fasse effectivement.

28. Ainsi, la disposition conventionnelle applicable tout autant que la règle du droit international général à laquelle la Cour s'est constamment référée renvoie les questions de délimitations en premier lieu aux parties et, uniquement à titre subsidiaire, et après que les tentatives pour parvenir à un accord ont échoué, au règlement par une tierce partie. Les Etats ne peuvent pas porter une question de délimitation de frontière maritime devant la Cour par anticipation, afin d'empêcher que des différends ne naissent. La question de la frontière maritime doit d'abord avoir été discutée quant au fond. Mais j'ai déjà montré qu'il n'y a pas eu de négociations de fond entre les Parties au sujet de la frontière maritime au-delà du point G vers le large. Quant à la zone économique exclusive, il n'a pu y en avoir, puisque cette zone n'existe pas encore. Il en découle que les tentatives visant à faire délimiter cette frontière judiciairement par une tierce partie sont irrecevables à ce stade.

29. Face à cet argument, le Cameroun dit que la conduite de négociations «n'est pas un préalable obligatoire conditionnant la recevabilité d'une requête devant la Cour» (OC, par. 7.27). Alors qu'il prétend être attaché au droit des traités et aux décisions de la Cour, le Cameroun semble écarter les unes comme l'autre en une seule phrase embarrassée. Selon le Cameroun, apparemment, l'article 76 et le paragraphe 2 de l'article 83 doivent être reformulés de manière à exclure toute référence à un accord. Même en l'absence de tentative de parvenir à un accord, un Etat peut saisir unilatéralement la Cour. Ce n'est pas ce que disent les articles, ni ce que la Cour a dit à de nombreuses reprises.

30. A défaut, le Cameroun argue que les Parties «ont négocié à suffisance pour parvenir à délimiter leurs zones maritimes respectives» (OC, p. 164). De fait, c'est là son principal argument, et il cherche à l'étayer de trois manières.

1) Premièrement, le Cameroun déclare (OC, par. 7.31) que les parties ont toujours eu pour objectif de négocier la totalité de leur frontière maritime, et de ne pas s'arrêter au point G. Mais quelles qu'aient pu être leurs intentions, les parties n'ont discuté d'aucun point, quel qu'il soit, au-delà du point G. Toutes les négociations antérieures avaient trait à la frontière terrestre. Toutes les négociations, quelles qu'elles aient été, depuis 1975, avaient également trait à cette partie de la frontière. Le Cameroun ne cite aucun document depuis 1975, communiqué bilatéral ou document interne, par exemple, qui indique que les zones situées au-delà du point G ont fait l'objet de discussions. Il ne cite aucun document dans son mémoire, comme l'a fait observer le Nigéria dans ses exceptions préliminaires (EPN, par. 7.12). Il n'a cité aucun document de ce type dans ses observations (voir OC par. 7.39-7.40). On peut donc en déduire qu'il n'en existe aucun document de ce type.

2) En second lieu, le Cameroun déclare (OC, par. 7.33) que la déclaration de Maroua ne s'arrêtait pas aux eaux territoriales, mais s'étendait au plateau continental, sinon à la zone économique exclusive. De fait cela constitue, pour le Cameroun, «la meilleure illustration» de ce point (*ibid.*). Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, c'est peut-être la meilleure illustration mais ça n'en est pas moins une assez mauvaise illustration. Car quelle qu'ait pu être la situation objectivement, à l'époque les deux parties considéraient les zones en question comme faisant partie de la mer territoriale. Le Cameroun le fait encore, comme je l'ai dit. Et pourtant cette classification, contraire au droit positif, le Cameroun l'ignore. Le Cameroun était plus franc dans son mémoire, lorsqu'il a reconnu que la déclaration de Maroua «concerne essentiellement les eaux territoriales» (MC, par. 5.66). En ce qui concerne les parties, cela était vrai à l'époque. Et puisque la question est de savoir si elles ont engagé des discussions en vue de la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, l'attitude qu'elles ont eu en commun est cruciale. En ce qui les concerne, jusqu'en 1975 ou 1978, elles ne l'avaient pas fait. Et elles ne l'ont pas fait depuis.

3) Troisièmement, et en dernier lieu, le Cameroun affirme que «toute nouvelle négociation est devenue vaine» (OC, p. 107). Je passe sur l'expression «nouvelle négociation», qui dissimule le fait qu'il n'y a eu aucune négociation au-delà du point G. On peut accepter que si le Cameroun devait maintenant demander que l'on négocie sur la délimitation au-delà du point G, le Nigéria serait tenu de répondre qu'il est nécessaire d'abord de parvenir à un accord sur la frontière terrestre. Mais des négociations sur une frontière terrestre ne sont pas la même chose que des négociations sur une zone économique exclusive ou un plateau continental, et les tentatives pour parvenir à un accord qui sont requises par l'article 76, paragraphe 2 et l'article 83, paragraphe 2 de la convention de 1982 sont tout à fait différentes d'un accord sur des frontières terrestres. J'ai déjà examiné ce point. Le Nigéria répondrait aussi, cela n'est pas douteux, que les parties sont convenues que toute discussion concernant la frontière maritime doit comprendre la Guinée équatoriale, afin de déterminer le tripoint. Elles en sont convenues en août et en novembre 1993. Mais comme nous l'avons aussi vu, la participation de la Guinée équatoriale était requise en raison de réalités concrètes : les zones maritimes au large des trois Etats sont si imbriquées que tout trois doivent participer aux négociations. Mais le fait que le Cameroun n'ait pas négocié avec le Nigéria *et* avec la Guinée équatoriale au sujet d'une zone qui concerne les trois Etats n'excuse pas le Cameroun de ne pas avoir négocié avec le Nigéria. Le Cameroun ne peut arguer que parce qu'il est pratiquement tenu de négocier avec deux Etats il ne peut être tenu de négocier avec l'un ou l'autre. Le Cameroun n'a pas révélé à la Cour l'état de ses négociations avec la Guinée équatoriale. Il ne peut justifier son manquement aux articles 76 et 83 de la convention de 1982 vis-à-vis du Nigéria en évoquant des négociations, ou l'absence de négociation, avec un Etat tiers. En outre, des négociations trilatérales seraient loin d'être sans objet, ainsi que les parties l'ont expressément reconnu. Donc, le troisième argument du Cameroun n'est pas non plus valide.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, pour ces raisons, la demande unilatérale du Cameroun tendant à voir délimitées les zones maritimes en particulier celles qui se trouvent au-delà du point G, est irrecevable. Il y a de bonnes raisons de ne pas regretter cette situation. La situation en ce qui concerne la frontière maritime au-delà des eaux territoriales dans le golfe du Biafra est très particulière. Elle ne doit pas être réglée au coup par coup, sur la base de requêtes unilatérales introduites sans préavis par un seul des Etats concernés.

E. Exception préliminaire 8 : La délimitation maritime met nécessairement en cause les droits d'Etats tiers

32. Je passe maintenant à la huitième exception préliminaire du Nigéria. Elle soulève une question distincte, qui n'a pas son origine dans le droit général de la délimitation maritime mais dans la situation géographique particulière à laquelle les parties, et la Cour, sont confrontées. C'est ainsi logiquement et juridiquement une base suffisante pour rejeter la demande de délimitation maritime isolée.

33. La huitième exception préliminaire du Nigéria est que la Cour ne peut déterminer la frontière maritime des deux Etats sur une base bilatérale en l'absence de la Guinée équatoriale, un Etat tiers intimement impliqué. (Cote 24) Pour comprendre cette exception, il est nécessaire d'examiner la demande du Cameroun. Vous pouvez voir sur l'écran le tracé qu'il revendique, tel qu'il figure sur la carte contenue dans son mémoire et intitulée «La délimitation équitable» (MC, p. 556). Pour la clarté, permettez-moi d'utiliser notre transposition de cette ligne. (Cote 25) Vous verrez que la ligne revendiquée par le Cameroun part du point G directement vers l'ouest jusqu'au point H, puis dans une direction sud-ouest en passant par les points I, G et K et vers le large en direction de l'Atlantique-sud.

34. Il est important de noter qu'en présentant cette ligne, le Cameroun n'agit pas en tant que *factotum* de la Guinée équatoriale ou de Sao Tomé-et-Principe. Il n'a produit aucune procuration l'habilitant à agir pour le compte des deux autres Etats. Il agit entièrement pour son propre compte.

Le Cameroun prétend avoir droit à une bande de mer territoriale et de plateau continental à l'est et au sud de la ligne reliant le point G au point K et au-delà. Les zones se trouvant immédiatement à l'est et au sud de cette ligne font selon lui partie du territoire maritime du Cameroun. Il est demandé à la Cour de statuer en ce sens. C'est ce qui ressort expressément des écritures du

0 5 3 Cameroun (MC, par. 9.1 c)) et du texte de son mémoire (MC, p. 555, par. 5.127). En bref, le Cameroun revendique une bande de territoire maritime délimitée par cette ligne. Il ne dit pas quelle doit être la largeur de cette bande mais à l'évidence celle-ci doit être large, car à défaut elle ne serait pas exploitable. Peut-être lors de la prochaine série de plaidoiries le Cameroun nous dira-t-il quelle devrait être sa largeur.

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous pouvez voir maintenant les incidences de la ligne de délimitation proposée par le Cameroun à partir des cartes dont vous disposez, montrant les distances séparant les points H, I, J et K des différents Etats du golfe ainsi que de la presqu'île de Bakassi. Laissez-moi les examiner avec vous.

* (Cote 33) Voyons tout d'abord le *Point H*. Ce point se trouve à moins de 26 milles du Nigéria, à plus de 34 milles de Bakassi, à 41 milles de la Guinée équatoriale et à 50 milles du Cameroun proprement dit. S'agissant de ce point H, les droits de la Guinée équatoriale ne seraient à première vue à écarter, par rapport à ceux du Cameroun, que si Bakassi était censée appartenir au Cameroun. Mais la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ne saurait assurer sa compétence sur une frontière maritime, compétence qu'elle seule peut exercer, si elle avait auparavant décidé de rejeter la position juridique d'une des deux Parties à l'affaire dont elle est saisie. Cela reviendrait à faire manifestement preuve de parti pris. Ainsi donc, *même en ce qui concerne le point H*, la recevabilité de la demande du Cameroun est hautement contestable. (Je ne dirais rien, évidemment, du bien-fondé de cette demande).

- * (Cote 34) Mais, Monsieur le président, les choses se compliquent. Regardez le *Point I*. Il se trouve à quelque 44 milles du Nigéria, à plus de 52 milles de Bakassi, à 34 milles de la Guinée équatoriale et à 62 milles du Cameroun proprement dit. En ce qui concerne ce point, le Cameroun pourrait être légèrement plus généreux à l'égard du Nigéria que pour ce qui est du point H puisque le point I est plus proche de la Guinée équatoriale que du Nigéria. Cette générosité ne s'exerce pas aux dépens du Cameroun ! S'étant assigné autour du point H des zones appartenant assez manifestement au Nigéria, le Cameroun reconnaît en compensation au Nigéria des zones situées à l'ouest du point I mais que l'on peut considérer comme appartenant à la Guinée équatoriale.
- * (Cote 35) Quant au *Point J*, il se trouve à quelque 79 milles du Nigéria, à 67 milles de la Guinée équatoriale, à plus de 115 milles de Bakassi et à 118 milles du Cameroun proprement dit. Mais un autre Etat entre ici en jeu, à savoir Sao Tomé-et-Principe. Le point J se trouve en effet à 80 milles de Principe. Autrement dit, le point J est beaucoup plus proche du Nigéria, de la Guinée équatoriale et de Principe que du Cameroun. Mais le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe ne sauraient évidemment pas prétendre décider des droits maritimes concernant le point J en l'absence de la Guinée équatoriale. Comment le Cameroun ose-t-il prier la Cour de le faire, comme si cela ne concernait que lui-même et le Nigéria ? Le Cameroun se trouve en effet à 37, 50 et 38 milles *plus loin*, respectivement, du point J que les trois autres Etats.
- * (Cote 36) Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, laissez-moi achever rapidement ma démonstration. Regardez le *Point K*. Il se trouve à un 100 milles à peu près du Nigéria, à 103 milles de la Guinée équatoriale, à 66 milles de Principe et à quelque 150 milles du Cameroun. Je dois dire que ces mesures peuvent être légèrement approximatives en raison du caractère lui-même approximatif de la carte présentée par le Cameroun.

36. Mais la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe ne sont tout simplement pas parties à la présente affaire. La Cour ne sait rien de leur attitude à l'égard des revendications maritimes extraordinaires du Cameroun au regard de zones maritimes leur appartenant *prima facie*. (Cote 24.) La Cour se rappellera comment l'Italie a essayé d'intervenir dans l'affaire *Libye/Malte*. Dans cette affaire, un Etat tiers, l'Italie, a tenté d'intervenir pour exprimer son intérêt dans les zones considérées. L'intérêt de la Guinée équatoriale à l'égard des zones en question en l'espèce est cependant beaucoup plus grand que celui de l'Italie dans l'affaire *Libye/Malte*. Sur la base de cette décision, imaginez seulement les zones que la Cour devrait écarter du processus de délimitation pour éviter d'empiéter sur toute zone susceptible d'appartenir à un Etat tiers. La position de la Cour en matière de compétence est-elle aujourd'hui meilleure du fait qu'il n'y a pas eu en l'espèce d'intervention de cet ordre et qu'elle ne sait rien des revendications éventuelles d'un Etat tiers ? Comment cela pourrait-il être ?

37. Il y a lieu de souligner qu'il n'est pas question ici de déclarer un *non liquet*, comme le prétend le Cameroun (OC, par. 8.03; voir également par. 8.25). Il s'agit simplement pour la Cour de ne pas porter directement atteinte aux droits d'Etats tiers ni de préjuger ces droits en prenant une décision qui mettrait ces droits en cause. On ne demande pas non plus ici, tout au moins directement, à la Cour d'appliquer le principe de l'*Or monétaire*, bien que les politiques sous-tendant cette décision soient certainement en jeu. Quelle que soit la position en matière de frontières terrestres, de tripoints ou de zones lacustres — questions qu'a examinées mon collègue M. Brownlie — la position au sujet des frontières maritimes est différente. Cette distinction a été expressément formulée par la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*. Dans cette affaire, la Chambre a déclaré que :

«le juge saisi d'une demande portant sur la délimitation d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si les parties en litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers, prétentions qui risquent de fausser les considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables — ayant servi de base à sa décision» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47).

38. Comment pourrait-on douter que tel soit le cas en l'espèce ? Comment pourrait-on douter que la Guinée équatoriale a des prétentions qui «risquent de fausser les considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables» à la base de toute décision de la Cour à l'égard du Cameroun et du Nigéria ? (Cote 24.) On n'a qu'à regarder la ligne de délimitation proposée par le Cameroun pour la première fois dans son mémoire (MC, p. 556.) Le Cameroun déclare à la Cour que, conformément à l'équité, la Guinée équatoriale devrait être privée d'importantes parties du plateau continental et de zone économique exclusive, qui se trouvent cependant plus près de ce dernier Etat que du Cameroun. Je rappelle à la Cour que la ligne reliant les points H et I sur cette carte représente une délimitation entre le Nigéria et le Cameroun. Nous constatons, de manière surprenante, qu'il n'y a pas de tripoints. Le Cameroun prétend que les points situés à l'est de cette ligne lui appartiendraient sans discontinuité. Mais, du point G au point K, la plupart de ces points, entre 80 et 90 % à peu près d'entre eux, se trouvent plus près de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe que de Bakassi ou du Cameroun. Ce sont donc des zones sur lesquelles la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe ou ces deux Etats peuvent faire valoir des prétentions parfaitement légitimes. Tout dépend de la Guinée équatoriale, et la carte présentée par le Cameroun sous le titre «*La délimitation équitable*» fait entièrement ressortir cette réalité. *La délimitation équitable. La base de la ligne allant du point G au point H, au point I et au-delà.* La demande que fait le Cameroun à la Cour de trancher la présente affaire sans tenir aucunement compte des incidences de sa décision pour des Etats tiers est entièrement irréaliste. Le Cameroun contredit d'ailleurs cette demande par le raisonnement qu'il tient lui-même dans son mémoire et la manière dont il dit comment, où et pourquoi la Cour devrait établir le tracé de la ligne de délimitation (MC, par. 5.107-5.128) par la carte qu'il présente lui-même.

39. En outre, cela n'est pas simplement vrai en fait. Les deux Parties sont en effet convenues que cela est vrai. J'ai déjà évoqué cette question et je n'ai qu'à citer le passage pertinent du communiqué conjoint de la réunion tenue à Yaoundé en août 1993, selon lequel (cote 37) :

0 5 6

«Après avoir souligné que la détermination du tripoint était essentielle à la délimitation de la frontière entre le Nigéria, la Guinée équatoriale et le Cameroun, les deux parties sont convenues qu'une réunion tripartite devrait se tenir dans le but d'examiner la question de la détermination du tripoint et du projet de commission du golfe de Guinée.» (EPN 55, annexes, Vol. II, p. 202.)

Je répète : «la détermination du tripoint était *essentielle*». On prétend cependant maintenant que la Cour peut se prononcer sur l'entière portée des droits maritimes du Cameroun sans que cela ait aucune incidence préjudiciable pour la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe. Cela est manifestement faux.

40. Dans ses observations, le Cameroun tente néanmoins de répondre à cette objection par un certain nombre d'arguments (OC, par. 8.05-8.33.) Je peux en compter sept et, faute de mieux, je les traiterai par ordre numérique.

41. *Premièrement*, le Cameroun évoque la série d'affaires reprenant le principe de l'*Ormonétaire*, en prétendant que les intérêts juridiques des Etats tiers ne constituent pas l'objet d'une demande formulée à la Cour de procéder à une délimitation territoriale entre deux Etats (OC, par. 8.06). Cela peut être vrai d'une manière générale dans les cas de délimitation maritime, même dans ceux où la Cour est priée d'établir le tracé de la ligne de délimitation, ce qui ne revient pas à énoncer simplement les principes applicables. Il s'agit cependant en l'occurrence d'une situation très particulière, entièrement différente de toutes celles que la Cour a dû traiter auparavant. C'est une situation où les prétentions maritimes de l'Etat requérant et celles d'un Etat tiers se chevauchent presque entièrement. Quant aux zones considérables revendiquées par le Cameroun et qui se trouvent plus près de la Guinée équatoriale que de son propre territoire, l'objet de la présente affaire concerne bien précisément les intérêts juridiques d'un Etat tiers.

42. *Deuxièmement*, le Cameroun répète à satiété qu'il ne demande que la détermination de la frontière séparant le Nigéria du Cameroun uniquement (OC, par. 8.05, par. 8.07 (deux fois), par. 8.12, par. 9.23). Cela va de soi. La Cour n'a pas compétence pour agir autrement. Mais ce qu'elle ne saurait faire sur le plan de la forme, elle ne saurait non plus le faire quant au fond, et

certainement pas dans le contexte spécifique d'une délimitation maritime. La Cour ne saurait disposer par un arrêt rendu entre le Nigéria et le Cameroun et ayant l'autorité de la chose jugée, d'une zone qui intéresse directement le Nigéria et la Guinée équatoriale. Un tel arrêt n'aurait pas, bien entendu, de force obligatoire pour la Guinée équatoriale, qui est en droit de faire valoir ses intérêts juridiques dans les zones considérées tant à l'encontre du Nigéria que du Cameroun. Supposons que la Guinée équatoriale décide de saisir la Cour d'un problème de délimitation maritime entre elle et le Cameroun. Deux choses seraient alors possibles. Soit l'appréciation par la Cour des principes équitables serait exactement la même, et chacun pourrait constater que l'arrêt

0 5 7 précédent prenait bien en compte «les considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables» touchant la Guinée équatoriale. Soit, son appréciation serait différente, et l'autorité de l'arrêt précédent serait compromise.

43. *Troisièmement*, le Cameroun tente de montrer par une brève analyse des affaires précédentes que la Cour a toujours établi le tracé d'une frontière maritime entre deux Etats lorsqu'elle avait compétence pour le faire, même si ce tracé pouvait avoir des incidences pour un Etat tiers (OC, par. 8.13-8.24). Comme le Cameroun l'admet, les affaires pertinentes sont simplement au nombre de deux, à savoir l'affaire *Tunisie/Libye* et l'affaire *Libye/Malte*. Dans les deux cas, l'instance a été introduite par notification d'un compromis et non pas au titre de la clause facultative. Cela est certes important, puisque lorsque deux Etats conviennent expressément qu'une zone déterminée doit être délimitée, ils ne sauraient ensuite se plaindre lorsque la Cour s'acquitte du mandat spécifique qu'ils lui ont conféré. Il vaut cependant la peine d'examiner ces deux affaires brièvement.

44. Le tracé indiqué par la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye* apparaît maintenant sur l'écran (cote 38). Il évident que la Cour a soigneusement préservé la position de Malte dans ce tracé. Elle n'a pas indiqué de tripoint et n'a tenu compte des zones voisines appartenant à la Tunisie et à la Libye qu'en vue de parvenir à un résultat satisfaisant, d'une manière générale, eu égard au critère

de proportionnalité (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 130). Elle a noté que «la question de savoir jusqu'où la ligne de délimitation se prolongera vers le nord-ouest dépendra bien entendu des délimitations futures avec des Etats se trouvant de l'autre côté de la mer pélagienne» (*ibid.*). C'était là une situation entièrement différente de celle que doit maintenant régler la Cour et bien moins extrême. Dans la présente affaire, le Cameroun demande en fait à la Cour de ne tenir aucun compte d'un Etat riverain, la Guinée équatoriale, et d'attribuer au Cameroun des zones se trouvant beaucoup plus près de la Guinée équatoriale que du Cameroun. Le contraste entre la méconnaissance, par le Cameroun, de la position d'un Etat tiers riverain et du souci qu'a eu la Cour de protéger la position de Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye* est manifeste.

45. Ce souci a été encore plus évident dans l'affaire *Libye/Malte*. Bien que la Cour ait rejeté la demande d'intervention de l'Italie, elle a tenu pleinement compte du risque de porter atteinte aux intérêts juridiques d'Etats tiers et n'a donc traité qu'une partie de la zone en question. La Cour ne s'est prononcée que sur la zone sur laquelle l'Italie n'avait pas de droits à faire valoir et l'a fait malgré les instances tant de la Libye que de Malte. La Cour a noté :

0 5 8

«Sans doute les Parties ont-elles en fait invité la Cour, ... à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence; mais la Cour ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté par l'Italie à l'égard de l'instance.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 25.)

La Cour s'est donc limitée la zone sur laquelle elle avait compétence conformément à la requête de la Libye et de Malte à la zone qui ressort sur l'écran (cote 39). Il y a lieu de souligner que la Cour a agi ainsi, non pas par des considérations de prudence mais de compétence. Elle a déclaré en effet :

«Une décision restreinte de la sorte ... signifie simplement qu'*aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer* les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région.» (*Ibid.*, p. 26, par. 21; les italiques sont de moi.)

C'est la Cour plénière qui a pris cette décision par quatorze voix contre trois. En ce qui concerne la restriction géographique de la zone soumise à la compétence de la Cour, la majorité a été encore plus importante.

46. Dans ses observations, le Cameroun fait un certain nombre de remarques sur cette décision. Il dit que la tentative infructueuse de l'Italie d'intervenir est un «résultat peu vraisemblable aujourd'hui, à la suite de l'intervention couronnée de succès du Nicaragua dans l'affaire *El Salvador/Honduras*» (OC, par. 8.17). Voilà qui reste à vérifier. La demande d'intervention du Nicaragua n'a été en effet acceptée que de manière limitée. Mais, ce qui est plus fondamental, c'est que la compétence de la Cour à l'égard d'un différend ne saurait être élargie par une intervention en vertu de l'article 62 du Statut, au titre duquel l'Etat qui intervient ne devient pas une partie à proprement parler. Soit la compétence existe *inter partes* soit elle n'existe pas. L'intervention d'un Etat tiers peut fournir plus d'information à la Cour mais ne saurait élargir sa compétence ni donner à la Cour plus de pouvoirs. Quoi qu'il en soit, rien absolument n'indique l'intervention éventuelle d'un Etat tiers en l'espèce.

47. Cela mène à un autre argument formulé par le Cameroun sur la base de l'arrêt rendu dans l'affaire *Libye/Malte*. Selon lui, «la Cour ne s'est pas déclarée incompétente» (OC, par. 8.17). Cela est tout simplement inexact. La Cour a dit expressément qu'elle n'avait pas compétence à l'égard des zones dont la délimitation porterait atteinte aux droits ou intérêts juridiques d'Etats tiers. J'ai déjà cité ce passage (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21). Je rappelle qu'elle a dit qu'«aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers». (Cote 25.) Et il convient de souligner que, si on la compare avec la situation dans l'affaire *Libye/Malte*, la situation géographique de la présente affaire présente une «difficulté exceptionnelle» — je cite ici les termes mêmes du Cameroun — une «difficulté exceptionnelle» encore plus grande (OC, par. 8.17). Le Cameroun a lui-même reconnu que la situation est plus difficile «*a fortiori*» (OC, par. 8.26). Peu après le point G on se trouve dans des

eaux à l'égard lesquelles la Guinée équatoriale a des intérêts juridiques et peut faire valablement valoir des droits. Dans son mémoire, le Cameroun a été parfaitement clair à ce sujet, bien qu'il ait fait preuve d'un peu plus de timidité pour ce qui est de l'exception préliminaire correspondante. Ecoutez cependant ce qu'il dit dans son mémoire :

«La ligne doit aussi prendre en compte la présence de la grande île de Bioko, non pas pour établir des droits du Cameroun par rapport à la Guinée équatoriale ... mais plutôt pour refléter l'existence de cette grande île en tant que fait géographique, aux dépens du Cameroun, dans une zone qui devrait être partagée équitablement entre tous les Etats de la zone... [u]ne situation comme celle de la présente affaire nécessite un *équilibre collectif des équités, des avantages et des inconvénients entre les différents Etats du littoral de la Baie de Biafra.*» (MC, par. 5.114 ; les italiques sont de moi.)

On pourrait reprocher au Cameroun d'essayer, dans ce passage, de corriger la géographie, tentative que la Cour a plus d'une fois désavouée. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans la phase actuelle. Dans ce passage, le Cameroun reconnaît la réalité de la situation, qui appelle un «équilibre collectif», et non pas un équilibre bilatéral et certainement pas un équilibre bilatéral avec le Nigéria. C'est pourquoi, l'absence de toute discussion collective ou bilatérale en matière de frontière, bien que le Cameroun ait déjà reconnu qu'une telle négociation était «essentielle», est particulièrement frappante.

48. A cet égard, il convient de souligner que la principale raison pour laquelle le Cameroun est un pays à plateau continental enclavé ne vient pas de l'existence de la côte adjacente du Nigéria mais de celle de la côte opposée de la Guinée équatoriale. Le Cameroun ne saurait éluder cette difficulté en introduisant, sans préavis ni négociation préalable, une requête contre le Nigéria.

49. Le Cameroun fait ensuite valoir que si la Cour ne peut trancher la présente affaire, son rôle en matière de délimitation maritime ne pourrait que diminuer (OC, par. 8.22). Mais cela ne tient aucunement compte des circonstances extrêmes et particulières de la présente affaire, d'autant plus extrêmes et particulières que le Cameroun a déposé sa requête sans négociation préalable sur la frontière maritime, contrairement à l'accord antérieurement conclu selon lequel les Parties mettraient en cause le troisième Etat manifestement affecté. Les incidences sur le rôle général de

0 6 0 la Cour en matière de délimitation maritime sont négligeables. Quoi qu'il en soit, la Cour doit rendre la justice conformément au droit international, eu notamment égard aux décisions qu'elle a précédemment rendus quant à l'étendue de sa compétence *inter partes*. Voilà ce qui suscitera et maintiendra la foi des gouvernements en son rôle.

50. Le Cameroun fait d'autre part remarquer que la ligne de délimitation qu'il propose tient pleinement compte des droits et intérêts de la Guinée équatoriale et même de Sao Tomé-et-Principe (MC, par. 5.120-5.126, 5. 135). (Cote 24.) Eu égard aux cartes que je vous ai précédemment montrées, cela n'est tout simplement pas vrai. Que ce soit vrai ou non, cela ne saurait cependant améliorer la situation. La Cour n'a tout simplement pas compétence sur les droits d'Etats tiers du fait seulement que le requérant réserverait à ces Etats un traitement généreux ! Du moment que les droits et intérêts de ces Etats sont directement en cause, la Cour ne saurait exercer ses fonctions. On peut le voir en considérant ce que le Nigéria devrait faire en vue de donner effet à «la délimitation équitable» proposée par le Cameroun, que vous pouvez voir maintenant. Le Nigéria devrait faire valoir l'application de principes équitables non seulement vis-à-vis du Cameroun mais aussi des autres Etats. La Cour ne saurait accepter un tel argument et encore moins se prononcer sur lui. Les demandes du Cameroun sont irrémédiablement irrecevables.

51. Le Cameroun prétend par ailleurs que la position du Nigéria ne présente aucun caractère préliminaire (OC, par. 8.28). Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, si elle intéresse la compétence, cette position a bien un caractère préliminaire. Et, comme je l'ai montré, tel est bien le cas. La raison pour laquelle ces questions n'ont été traitées qu'au stade du fond dans l'affaire *Libye/Malte* vient de ce que les parties au compromis demandaient instamment à la Cour, comme on pouvait s'y attendre, de ne pas tenir compte des intérêts d'un Etat tiers dans une affaire où ils étaient d'accord sur la compétence de la Cour et où il n'y a pas eu de phase préliminaire.

52. Le Cameroun déclare ensuite et, la Cour sera heureuse de l'entendre, enfin, que les Etats adoptent souvent, par voie d'accord, des délimitations susceptibles d'affecter des Etats tiers, de tels accords étant fondés sur la non-opposition à ces délimitations (OC, par. 8.29-8.32). Cela n'a

0 6 1 cependant rien à voir avec la présente affaire qui concerne une claire détermination judiciaire des «considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables» affectant des Etats tiers. Dans le tumulte des négociations internationales, deux Etats peuvent peut-être empiéter sur la position d'un Etat tiers et tenter d'amener cet Etat à reconnaître leur accord ou à y acquiescer. La Cour se trouve dans une position différente comme elle l'a clairement montré dans les affaires *Libye/Malte* et *Burkina Faso/Mali*. Elle a respecté les normes de la compétence judiciaire.

F. Conclusion

53. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria est d'avis, pour toutes ces raisons, que la requête du Cameroun, dans la mesure où elle concerne la frontière maritime, doit être rejetée. Un tel rejet serait, bien entendu, sans préjudice des droits de l'une et l'autre Partie d'entamer une procédure indépendante relative à la frontière maritime, lorsque les conditions juridiques préalables à cet effet auront été réunies. Tel n'est pas le cas à présent et le Nigéria invite la Cour à tirer les conclusions qui s'imposent.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je conclus ainsi l'exposé des arguments de la République fédérale du Nigéria dans cette première phase orale. Je vous remercie de votre attention et de votre patience.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Crawford. La Cour se réunira de nouveau jeudi à 10 heures pour entendre l'argumentation du Cameroun.

L'audience est levée à 12 h 40.
